DISCOVRS
DES MOYENS
QVE MONSIEVR LE PRINCE DE CONDE A

tenus pour pacifier les troubles qui ſont à preſent en ce Royaume:

Par lequel l'innocence dudict ſeigneur Prince eſt verifiee, & les calomnies & impoſtures de ſes aduerſaires clairement deſcouuertes.

M. D. LXII.

Case
F
39
.326
1562 diu

THE NEWBERRY LIBRARY

58.596

DISCOVRS DES MOYENS QVE MONSIEVR le Prince de Condé a tenus pour pacifier les troubles qui ſont à preſent en ce Royaume:

Par lequel l'innocence dudict Seigneur Prince eſt verifiee, & les calomnies & impoſtures de ſes aduerſaires clairement deſcouuertes.

MOnſieur le Prince de Condé a cy deuant par ſes declarations & proteſtatiõs publiees par toute la Chreſtienté aſſez clairement fait apparoir que les ſieurs de Guyſe, Conneſtable, & Mareſchal de ſainct André ſont autheurs & la premiere cauſe des troubles q̃ nous voyons auiourd'huy en ce Royaume, par ce qu'eſtans les vns offenſez d'eſtre reculez du gouuernemẽt qu'ils auoyẽt vſurpé du temps du Roy François ſecond: & tous enſemble ſe ſentans touchez au vif de la reſolution & ordonnãce que les Eſtats de ce Royaume ont fait de leur faire rendre compte, tãt des dons immenſes qu'ils ont receu, que de leur adminiſtration & des ordonnances par eux faictes ſur les finances du temps des derniers Roys, & deſirãs ſingulieremẽt non ſeulement ſexempter de ceſte recerche, mais auſſi reprendre encores le baſton dont ils ont ſi bien ſceu s'eſcrimer par le paſſé,

& acheuer de bastir leurs maisons par les ruynes de celles d'autruy : apres plusieurs practiques, complots & cõseils secrets entre eux tenuz, faisans seruir le pretexte de Religion de couuerture à leurs entrepriſes, ils ont de leur authorité priuee, & cõtre la defenſe de la Royne & l'ordonnance des Eſtats commẽcé auec infraction du repos public à prendre les armes & aſſembler des forces, ſont venus à la Court d'vne façon non auparauant ouye en ce Royaume, & en tel equipage qu'il conuient aller contre les ennemis, au meſpris & contemnemẽt de l'authorité de la Royne, & du commandement qu'elle leur auoit faict ſuyuant la reſolution deſdicts Eſtats, de ſe retirer chacun en leur gouuernemẽt, ont auec leurs armes enueloppé le Roy & la Royne auec tel eſtonnemẽt & deſplaiſir de leurs Maieſtez, qu'on leur en a veu iecter les larmes : & ont en oultre meurdry, ſans eſpargner aage ny ſexe, les ſubiects de ſa Maieſté viuans ſoubs la permiſſion de ſes Edicts faicts & arreſtez ſuyuant la deliberation deſdicts Eſtats, qui a touſiours eu & doit auoir lieu & authorité inuiolable durant la minorité des Roys. Par meſme moyen ledict Seigneur Prince a faict & fera touſiours euidemment cognoiſtre, qu'auec iuſtes, legitimes & neceſſaires occaſions, & par le cõmandement de la Royne (comme il appert par lettres qu'il a, ſignees de ſa main) il a pris les armes, & a eſté par ladicte Dame choiſy & nommé pour chef en ceſte ſaincte & iuſte querelle, en preſence

des ſieurs de Iarnac, Soubize & le Baron de Pardillan, leur declarãt qu'elle entendoit que les bons ſubiects du Roy luy obeiſſent, & ſ'adreſſaſſent à luy, pour ſ'oppoſer aux entrepriſes, violẽces & cruautez des deſſuſdicts, & à ce que l'execution de leur ambition ne paſſaſt plus oultre: ne pouuãt ledict Seigneur Prince autremẽt faire ſans expoſer leurs Maieſtez (eſtans en doubte & neceſſité, & luy demandans le ſecours & ſeruice qu'il leur doit) enſemble ſa patrie & les ſubiects du Roy en proye & à la mercy de leurs ennemis, qui d'autre part eſtoyẽt de longue main cogneuz pour tyrans de la France.

Or maintenãt, encores que le teſmoignage de ſa propre conſcience deuant Dieu le pouuoit contenter, & le commandement qu'il a eu de la Royne qui a l'adminiſtration de ce Royaume, enſemble les deportemens de ſes aduerſaires, & le compte qu'il a rendu de toutes ſes actions par ſes declarations precedentes, deuant les hommes le pouuoyent aſſez iuſtifier: d'autant toutesfois que ſes aduerſaires vſans de leurs artifices & impoſtures accouſtumees, ont faict eſcrire & ſemer non ſeulement en ce Royaume, mais auſſi aux pays eſtranges pluſieurs calomnies contre les actions dudict ſeigneur Prince: oſans bien charger la reputation d'vn tel Prince de pluſieurs impudentes menteries, & taſchans de reiecter ſur luy toute la coulpe de la continuation de ces troubles, pour le deſir qu'il a de conſeruer enuers tous les Princes & Potentats de la Chreſtienté, & vers tous

les bons ſubiects du Roy, la bonne & entiere reputation du ſang & du lieu dõt il eſt, il a bien voulu publier encores ceſt eſcript, à fin que par iceluy tout le monde entende à la verité le grand & entier debuoir auquel il s'eſt mis iuſques à preſent pour les pacifier: cognoiſſant non ſeulement le mal & ruyne qui en peut aduenir, mais auſſi ayant vn ſingulier deſir & affection naturelle de veoir vn bon eſtabliſſement de la ſeureté de ſon Roy, & de l'eſtat & des ſubiects de ſa Maieſté, auec la liberté des conſciences & le repos de ce Royaume, dont il eſt yſſu: & ſ'aſſeure que le ſeul narré du faict cy apres deduit tout ainſi qu'il ſ'eſt paſſé conuaincra, ſans autre demonſtration, tels calomniateurs d'extreme impudence & menterie: & fera que pour l'aduenir telles inuentions ne pourront auoir lieu, quand chacun aura bien deſcouuert le maſque ſoubs lequel ils veulẽt couurir leurs entrepriſes.

PREMIEREMENT, chacun a peu clairement veoir & cognoiſtre, que des le commencement de ce regne ledict ſeigneur Prince n'a riens tãt procuré & deſiré, q̃ d'entretenir vne paix & trãquillité en ce Royaume, & le preſeruer de ſedition: iuſques à ſ'eſtre voulu aiſeement contẽter de la reparation qui luy fut faicte de pluſieurs offenſes receuës du temps du Roy François ſecond, qu'il n'eſt beſoing icy ramẽteuoir: deſquelles (s'il n'euſt eu eſgard qu'à ſoy) il auoit lors aſſez de moyẽ

de ſe reuenger,& en prendre telle ſatisfaction que bon luy euſt ſemblé. Depuis les deſſuſdicts ennemis de Dieu, du Roy, & du repos public, malcontens des ordonnances des Eſtats,& de la façon du gouuernement qu'ils voyoient eſtre contraire à leur ambition, ayans ſoubs couleur d'vn zele & protection de religion entrepris de renuerſer tout, & reſtablir par enſemble leur grandeur & tyrannie: & à ceſte fin ayans baſty par entr'eux & par le conſeil des ambaſſadeurs des eſtrangers ceſte ligue & cõſpiration ſemblable à celle du Triumuirat de *R*ome, laquelle a produict les pernicieux effects que nous ſentõs, & allumé le feu que nous voyõs par toute la Frãce, ledict ſeigneur Prince a cerché ſoigneuſemẽt tous les moyens de l'eſteindre, & ſans ſ'arreſter à la iuſtice de ſa cauſe, ny à l'iniuſtice de celle de ſes aduerſaires,ayans d'eux-meſmes pris les armes pour rompre vn edict fait ſuyuãt la deliberation des Eſtats, ſans auſſi auoir eſgard au lieu & degré qu'il tient, & auſſi peu à ce qu'il n'auoit pas commencé à prendre les armes, & que meſmes il ne les auoit priſes ſinon par le commandement de la *R*oyne,il offrit le premier & des le cõmencement de les poſer & ſe retirer en ſa maiſon, pourueu que les autres feiſſent le ſemblable, & que l'Edict fait ſi ſolennellement ſuyuant l'ordonnance deſdicts Eſtats demeuraſt en ſon entier, ainſi qu'il appert par les moyens d'accord qu'il enuoya à la Royne des le deuxieſme de May dernier paſſé, qu'il a fait publier.

Leſquels furẽt lors trouuez ſi raiſonnables par les Cheualiers de l'ordre, Seigneurs, & Secretaires d'eſtat, qu'ó depeſchoit deuers luy par l'aduis meſmes des deſſuſdicts de la part du Roy & de la Royne, qu'ils confeſſerent tous, que ceux qui les reiecteroyent n'aymeroyent ny le Roy ny ſon Royaume, & ſe mettroyent en leur tort: n'ayant ledict ſeigneur Prince propoſé par là aucune condition qu'ils peuſſent trouuer dure, à quoy luy-meſme ne ſe ſoubmiſt. Et en oultre, pour encores mieux, & auec plus de ſeureté trouuer moyen de compoſer ces differens d'vne part & d'autre, ledict ſeigneur Prince fiſt diligence d'enuoyer deuers pluſieurs Princes & Potentats de la Chreſtienté, & meſmes deuers les Princes du ſainct Empire, pour leur faire inſtãte priere & requeſte de ſ'interpoſer en ce faict & vouloir enuoyer leurs Ambaſſadeurs deuers le Roy & la Royne, à fin de pouuoir mieux, & plus au vray entendre en quel eſtat eſtoyẽt toutes choſes, & eſtre arbitres & moyenneurs de quelque bon & ſeur accord, ſans donner aucun ſecours ny ayde aux vns ny aux autres, ny permettre qu'il fuſt fait aucune leuee de gẽs en leur pays, à fin de ne nourrir point ny entretenir ces troubles, & pour obuier à l'euidente ruyne & deſolation de ce Royaume. Mais ſes aduerſaires tout au contraire, pour l'enuie & reſolution qu'ils auoyent de paruenir, à quelque pris que ce fuſt, au but de leurs deſſeings, lors que les choſes pouuoyent plus aiſeement ſe compoſer

poſer, & qu'ils les voyoient en termes d'accord, au lieu de les y acheminer ſelon vne bõne & ſyncere affection qu'ils deuoyent auoir à leur patrie, non ſeulemẽt ils les diuertirent & s'en eſloignerent le plus qu'ils peurent: mais auſſi pour les aigrir d'auantage, & couper chemin à toutes voyes de pacification, ils firent expres faire des cruautez & ſaccagemens à Paris & en tous autres endroicts ou ils auoyent puiſſance, & vſerent de propos & actes d'hoſtilité contre ledict ſeigneur Prince plus qu'auparauant. Ils s'employerent auſſi à faire contre luy & tant d'autres aſſez cogneuz pour bons & fideles ſubiects & ſeruiteurs du Roy qui l'accompaignent, de plus grands preparatifs de guerre & auec plus de diligence & animoſité qu'ils n'ont pas autre fois faict quãd ils ont veu les ennemys de ceſte couronne eſtre entrez dedans le Royaume, & en emporter les places & villes frontieres plus importantes. Et au meſme temps ils empeſcherent, & ne voulurent iamais permettre que les Ambaſſadeurs deſdicts Princes de l'Empire, & d'autres Princes qui eſtoyent ia acheminez entraſſent dedans la France pour vn ſi bon effect que de moyẽner le bien de la paix & la conſeruation de ceſt Eſtat: mais bien ils ſignerent & ordonnerent que leurs gens de guerre y fuſſent appellez, & depuis tous autres eſtrangers, tant Souiſſes qu'Eſpagnols & Italiens, pour ruyner le Roy & ſon Royaume, & faire la guerre à ſes ſubiects, iuſques à auoir fait force manifeſte au conſeil du

Roy, & iniurié, ſelõ leur audace accouſtumee, en plein conſeil le ſeigneur de Gonnor cheualier de l'ordre, & autres qui pour le bien des affaires de ſa Maieſté, diſans leur opinion librement ne pouuoyent adherer à leurs volontez. Par ou tout libre & ſain entendement pourra aiſeement iuger de l'intẽtion & des actions des vns & des autres, & ſi ledict Seigneur Prince euſt peu ſe mettre en plus de deuoir, cercher meilleurs moyens de pacification, & ſe ſoubmettre à plus iuſtes & ſeures conditions, pour empeſcher la ruyne de ce Royaume, & garder que la Couronne du Roy mineur ne fuſt miſe à la diſcretiõ de ceux qui ont ſes forces en main, & ont emply ſon Royaume d'eſtrangers, & abreuué du ſang de tãt de ſes ſubiects. Encores les deſſuſdicts, non cõtens de ce que deſſus, au lieu qu'ils deuoyent s'accõmoder quelque peu à la neceſſité du temps, & pluſtoſt quicter ou remettre quelque choſe de leurs opiniõs & reſolutions, que pour y demeurer trop fermes, & les vouloir trop obſtineemẽt retenir, mettre tout ceſt eſtat en hazard : ils preſenterent, pour pluſtoſt tout gaſter, le quatrieme de May vne requeſte au Roy & à la Royne, qui a eſté pareillement publiee, par laquelle ils propoſent des loix & ordonnãces nouuelles, rigoreuſes, non iamais practiquees en Frãce, cõtraires à l'edict dernier de ſa Maieſté, faict ſuyuant la deliberation des Eſtats de ſon Royaume, authoriſé de la preſence & d'vne ſi notable compagnie, & emologué par toutes les Cours

des Parlemens, conformes à l'inquiſition qui apres auoir engendré tant de troubles en pluſieurs prouinces, n'a peu iamais eſtre ailleurs receuë qu'en Eſpagne: leſquelles ils diſoyent eſtre le ſeul & conuenable remede pour appaiſer les troubles, combien qu'il fuſt clair & apparent que c'eſtoit le moyen non ſeulement de rompre toute eſperance de pacification, mais auſſi de meſler ciel & terre en ce Royaume. Au meſme iour ils firẽt auſſi depeſcher l'Abbé de S. Iean de Laon de la part de la Royne vers ledict ſeigneur Prince auec vn memoire de moyẽs d'accord, dont non ſeulement la ſubſtance, mais auſſi les propres termes eſtoyẽt tirez de leurdicte requeſte, par ou il luy fut aiſé à cognoiſtre que toutes les depeſches ſe faiſoyent par eux ou à leur appetit. Dequoy auec iuſte occaſion ſe reſſentant fiſt remõſtrer de ſa part à ladicte Dame, que c'eſtoit choſe trop deſraiſonnable, & qui ſeroit occaſiõ d'eſloigner le bien de la paix, & entretenir ces differẽts, de veoir ceux qui par le commun aduis des Eſtats ne peuuent meſmes eſtre admis au conſeil du Roy, & qui ſont chargez & accuſez d'eſtre infracteurs des edicts de ſa Maieſté, & perturbateurs du repos publiq, cognoiſtre de ſedition, & eſtre iuges & parties en leur propre faict. Mais quelques remonſtrances qui en ayent eſté faictes à ladicte Dame, ils ont touſiours tenu premierement auec leurs armes, & depuis auec leurs artifices ſa volonté ſi captiue, que iuſques à preſent tout s'eſt paſſé en ce faict

ainſi qu'il leur a pleu, ſans qu'elle ayt eu moyen ny puiſſance d'executer ce qui luy ſembloit eſtre raiſonnable & conuenable au temps: de ſorte que ſa Maieſté craignant leurs forces, & cognoiſſant bien par leurs deportemens qu'ils n'entendroyent iamais à aucun accord, s'il n'eſtoit du tout faict à leur plaiſir & aduantage: & voyant d'autre part qu'il alloit tant en cecy de l'intereſt du Roy ſon fils, qu'il eſtoit neceſſaire en quelque ſorte que ce fuſt remedier à ce mal, eut opinion qu'elle pourroit d'auãtage aduancer & mieulx accommoder toutes choſes par le moyen d'vne veuë du Roy de Nauarre & dudict ſeigneur Prince, qui fut occaſion qu'elle propoſa vn abouchemẽt, lequel apres quelques difficultez fondees ſur aduertiſſemens certains des ſurpriſes qui ſe deuoyẽt faire ſur ledict ſeigneur Prince par ſes ennemis, fut à la fin accordé vers le commẽcement du mois de Iuin au millieu de la Beauſſe entre Orleans & Paris, où eux trois eurent veritablement communication bien priuee & particuliere ſur les occaſions & motifs de ces troubles, en laquelle ledict ſeigneur Prince ſ'arreſta ſeulement ſur deux poincts qu'il declara eſtre le ſeul & prompt remede à tant de calamitez, deſquelles oſtant la cauſe, les effects neceſſairement ceſſeroyent. C'eſt à ſçauoir que leſdicts ſieurs de Guyſe, Conneſtable, & Mareſchal ſainct André, qui auec forces extraordinaires qu'ils ont aſſemblees de leur autho rité priuee, ont mis ce Royaume en trouble, lors qu'il

iouiſſoit d'vn bon repos, & ont vſé de violence contre le Roy & la Royne, & rompu l'Edict de ſa Maieſté faict en Ianuier dernier, ſuyuant la reſolution des Eſtats (duquel il demandoit l'obſeruation & entretenement) euſſent à ſe retirer d'aupres & du conſeil du Roy iuſques à ſa maiorité, pour emporter auec eux le mal qu'ils y ont apporté: offrant de ſa part ledict ſeigneur Prince faire le ſemblable, encores qu'il ait ceſt hõneur d'eſtre de la maiſon & ſang de ſa Maieſté. Sur quoy ayant ladicte Dame allegué, qu'il n'eſtoit licite de chaſſer ainſi les premiers officiers de France durant le bas aage du Roy: ledict ſeigneur Prince remonſtra, qu'au contraire il eſtoit illicite de les tenir & admettre au pres & au cõſeil du Roy, cõtre l'ordonnãce des Eſtats de ce Royaume, aumoins iuſques à ce qu'ils y ayent ſatisfaict, deſquels on ne peut ignorer quelle eſt l'authorité durant la minorité des Rois pour l'eſtabliſſement du gouuernement & du conſeil. Combien que ſans cela, ſ'ils eſtoyent ſi bons officiers & ſeruiteurs de ceſte Couronne (comme ils diſent) ils ne deuroyent auoir tel regard & affection à la preeminẽce de leurs charges & eſtats, qu'ils ne preferaſſent le bien & ſalut de leur patrie, laquelle au contraire ils ayment mieux veoir au danger de ruyne ou ils l'ont miſe, q̃ par vne abſence la racheter de tel inconuenient. Que pour autre occaſion il n'inſiſte tant à leur retraicte, que pour cognoiſtre qu'il n'y a autre bon ny ſeur moyen pour appaiſer ces troubles

que par icelle: tout ainſi que par leur arriuee & preſence à la Court ils ont eſté ſuſcitez, ſont & ſeront cy apres entretenuz: d'autant que ce pendant qu'ils y demeureront ainſi liguez, ils ne permettront iamais qu'il y ſoit negocié, conclud ny arreſté aucune choſe qui ne ſoit ſelon leur volonté. Auſſi que luy & grand nombre de perſonnes de tous eſtats & qualitez pẽſent ne pouuoir demeurer en ſeureté de leurs biens & perſonnes eſtans les deſſuſdicts aupres du Roy durant ſa minorité, puis qu'ils ont tant meſpriſé ſa Maieſté & ſa ieuneſſe, & l'authorité de la Royne ſa mere, qu'ils n'ont point craint d'actenter à ſa perſonne, l'enuironner de leurs forces, maſſacrer pluſieurs de ſes ſubiects, foulans au pied ſes edicts & l'authorité des Eſtats, & violans toutes Loix.

Et quant à ce qu'il fut ſur le ſecond poinct allegué, qu'il eſtoit impoſſible d'auoir deux Religions en ce Royaume, & par conſequẽt de faire entretenir l'Edict de Ianuier, ſans mettre ceſt eſtat en plus grand trouble, pour eſtre ſi odieux à ceux de l'egliſe *R*omaine, qu'ils auoyent pris les armes, & meſmes ceux de Paris, pour le rompre. A cela il fut reſpondu, que ce que les Eſtats aſſemblez ont trouué & reſolu eſtre expedient & neceſſaire pour la conſeruation du *R*oyaume, & pour le repos public, ſeroit choſe trop deſraiſonnable que trois perſonnes priuees, reprouuez deſdicts Eſtats, & excluz du cõſeil du Roy, vouluſſent entreprẽdre de l'empeſcher & rõpre: veu meſme mẽt que nul n'a ſi grande

authorité en ce Royaume durãt la minorité d'vn Roy, qu'il puiſſe rompre vne ordonnãce & déliberation des Eſtats, quand il eſt queſtion de l'intereſt public.

Fut en oultre remonſtré à ladicte Dame, qu'apres auoir eſté ledict Edict ſolennellemẽt faict & arreſté ſur le faict de la Religion, pour empeſcher la ſedition, & ſatisfaire à la reſolution deſdicts Eſtats, le Roy de Nauarre, les autres Princes du ſang & Seigneurs du conſeil du Roy, & entre autres le Conneſtable meſmes & le Mareſchal ſainct André auoyẽt promis & iuré entre les mains de ſa Maieſté, de l'obſeruer inuiolablement, iuſques à ne demãder iamais grace pour celuy qui y contreuiendroit.

Fut auſſi ladicte Dame ſuppliee de vouloir mettre en conſideration, que le Pape meſmes, l'Empereur & le Roy d'Eſpagne l'auoyent loué & approuué, & qu'au moyen d'iceluy chacun viuoit en aſſez bon repos par toute la France, la ville de Paris eſtant ſans aucunes forces cõtenue en tranquillité iuſques à l'arriuee en armes des deſſuſdicts perturbateurs à la Court: auſquels à ceſte cauſe on peut attribuer tout le mal dont ce Royaume eſt maintenant affligé. Que c'eſt choſe de treſmauuais exemple, qu'vn peuple prẽne les armes pour rompre les Edicts du Roy, & empeſcher qu'ils ne ſoyent entretenuz: l'accouſtumant par ce moyen de donner la loy à ſon Prince. Que au reſte ce ne ſont point deux religions cõtraires, mais bien celle que ledict ſeigneur

Prince, non ſeulemẽt auec grand nombre des ſubiects du Roy, mais auſſi auec grande partie de la Chreſtienté tient auiourd'huy, eſt reformee ſelon la pureté de l'Euangile, & repurgee des idolatries & abuz qui y ont eſté introduicts par les miniſtres de l'Egliſe Romaine. Que ſi ceux meſmes qui n'ont la Religion ny le ſeruice de Dieu en recommandation, veulent auoir recours aux exemples, par leſquels ils peuuent eſtre plus clairement & certainement reiglez en matieres d'eſtat & affaires publiques, que par autres raiſons humaines, ils trouueront que le Pape laiſſe viure en ſes terres les Iuifs en leur religion, leſquels nient Ieſus Chriſt. Le feu Empereur Charles cinquieme, apres auoir eſſayé par tous moyẽs de reduire l'Alemagne à la religion qu'il tenoit, ne trouua meilleur expedient que d'y permettre l'Interim (lors meſmes que la force & l'aduantage eſtoit de ſon coſté, & qu'il ſembloit bien qu'il y pouuoit donner la loy.) Le Turc donne liberté aux Chreſtiens de exercer leur religion es pays de ſon obeiſſance: dont tant s'en fault qu'il aduienne trouble ou incommodité, qu'au contraire ils en reçoiuent tous profit & vtilité auec vne tranquillité publique.

Auec toutes ces raiſons, ledict ſeigneur Prince ne peut aduancer aucune choſe enuers ladicte Dame, laquelle n'euſt oſé paſſer plus auant que ce qui luy auoit eſté preſcript par ces Meſsieurs en vn conſeil qu'ils auoyent tenu le iour precedẽt auec elle à Montlehery: de ſorte

de ſorte que leur armee marcha plus auant, iuſques à ce qu'eſtans à ſix lieues pres d'Orleans, & cognoiſſans cõbien il leur importoit de temporiſer tant que leurs Reiſtres & Lanſquenets qui s'aprochoyent fuſſent ioincts auec eux, deſirans auſſi d'auoir vn paſſage ſur la riuiere de Loyre pour leur cõmodité, firẽt que le Roy de Nauarre enuoya vers ledict ſeigneur Prince pour l'amuſer de propos d'amitié, & l'entretenir d'vne certaine eſperãce d'accord, & pour luy preſenter par meſme moyen trefues & abſtinence d'armes pour ſix iours, & luy demander la ville de Baugency, pour ſa perſonne ſeulement, & pour s'y rafreſchir, auec promeſſe (laquelle ne fut parapres tenue) de la remettre en l'eſtat qu'elle luy ſeroit baillee au bout dudict temps, ſi la paix ne ſuccedoit. Et combien que ledict ſeigneur Prince ne peuſt bonnement eſperer aucune paix raiſonnable auec tels perſonnages: ce neantmoins, meu du ſang & de l'honneur & amitié qu'il doit audict ſeigneur *R*oy ſon frere, & preferant à toutes choſes le repos public, contre la raiſon & deuoir de la guerre, accorda tout ce que deſſus, & pluſieurs autres trefues & parlemens à ſon treſgrand deſaduantage: tellemẽt que de rechef la *R*oyne, à l'inſtance du Roy de Nauarre, ſ'approcha de leur armee, & y eut encores deux conferences entre ladicte Dame, le Roy de Nauarre & ledict ſeigneur Prince, leſquelles furent de nul effect: parce qu'encores que ces Meſſieurs n'y aſſiſtaſſent, on ſçait aſſez qu'il ne ſ'y faiſoit rien que ſuyuant leur inſtruction.

Finalement quinze ou vingt des principaux de la compagnie dudict seigneur Prince voyans, à leur grãd regret, les choses ainsi deplorees, pour vne affection singuliere qu'ils ont tousiours eue au repos & conseruation de ce Royaume conforme à celle dudict seigneur Prince (combien que lors la force & l'aduantage fust aparemment de leur costé) enuoyerent vn escript signé de leurs mains faict à leur desaduantage, & auec telle simplicité (pour couper chemin à toutes difficultez) qu'il est par là aisé à cognoistre qu'ils ne cachent point autre volonté que celle qu'on doit attendre de gens qui font profession de vraye religion, cõme ceux là qui eux-mesmes esloignẽt le bien de la paix font semer & escrire calomnieusement. Car par ledict escript ledict seigneur Prince se constitue entre les mains de la Royne & Roy de Nauarre, au milieu des forces de ses ennemis, sans que par iceluy soit porté aucune seureté pour sa personne, ny aucune limitation ou declaration du temps qu'il demeureroit consigné & retenu, ny du lieu, ny de la liberté qu'il auroit, ny mesmes s'il pourroit aller, enuoyer ou communiquer auec ceux de sa compagnie & associez, ny des moyens d'accord, ny de la façon d'en traicter, ny du seiour & demeure que ses ennemis feroyent en leurs maisons, ny de quelconque autre effect: ce qui demonstre assez de quelle intention ils estoyent poussez, & de quelle foy & conscience ils y procedoyent, comme on pourra encores mieux veoir

par l'eſcript meſmes qui contient ces propres mots:

„ Premier que rien mettre en auant, meſſieurs de Guy-
„ ſe, Conneſtable & Mareſchal ſainct André ſe retirẽt
„ en leurs maiſons, & à l'heure meſmes de leur retrai-
„ cte, nous ſupplions treshumblemẽt monſeigneur le
„ Prince de Condé de ſ'aller conſigner & conſtituer
„ entre les mains de la Royne & du *R*oy de Nauarre
„ pour plege & garent de noſtre foy: promettãt à leurs
„ Maieſtez en noſtre nom, que nous obeyrons prom-
„ ptement à tout ce qu'il nous ſera commandé pour le
„ ſeruice du Roy, le ſalut de ce Royaume, la conſerua-
„ tion de nos biens & de nosvies, le tout à la gloire de
„ Dieu, & liberté de nos conſciences.

Cedict article, auquel les deſſuſdicts trouuerent de quoy ſe preualoir, & le faire ſeruir à leurs deſſeings & artifices, fut renuoyé audict ſeigneur Prince ſigné de la main de la Royne & du Roy de Nauarre, le vingtquatrieme de Iuin, à l'heure de minuict, lors que les trefues finiſſoyent, & qu'il eſtoit ſur le poinct d'executer vne belle entrepriſe ſur ſes ennemis, leſquels partirent de leur armee le vingtſeptieme dudict mois, faiſans ſemblant de ſe retirer en leurs maiſons, pour plus aiſeemẽt ſurprendre ledict ſeigneur Prince, combien que leur reſolution fuſt de ne paſſer point Chaſteaudun, qui n'eſtoit qu'a ſix ou ſept lieues de leur camp, cõme auſſi ils firent ayans eſté premieremẽt deux ou trois iours à baſtir toute leur entrepriſe, inſtruict & cõſeillé la *R*oy-

ne & le Roy de Nauarre de tout ce qu'ils deuoyent dire & faire, comme on a bien ſceu, iuſques aux plus priuez propos qu'ils eurent lors enſemble, & comme il appert euidemment par les lettres interceptes que le ſieur de Guyſe eſcriuit de ſa propre main au Cardinal de Lorraine ſon frere, tãt en ſon nom que au nom de ſes deux compaignons, le vingtcinquieme de Iuin, c'eſt à dire deux iours deuant qu'ils fiſſent contenance de ſe retirer : deſquelles la teneur ſ'enſuyt.

„ Ie vous enuoye ce porteur en diligence, pour vous „ aduertir, que tout fut hier accordé, & puis vous dire „ qu'il y en a qui ſont biẽ loing de leur compte Noſtre „ mere & ſon frere ne iurent que par la foy qu'ils nous „ doyuẽt, & qu'ils ne veulẽt plus de cõſeil que de ceux „ que ſçauez. Concluſion, la Religion reformee, en „ nous cõduiſans & tenans bon (comme nous ferons „ iuſques au bout) ſ'en va à vau l'eau, & les Admiraux „ mal ce qu'il eſt poſſible. Toutes nos forces demeurẽt „ entieremẽt, les leurs rompues, les villes rendues, ſans „ parler d'Edicts ny de Preſches, ny d'adminiſtration „ de Sacremens à leur mode. Tous ces bons Seigneurs „ croiront, ſ'il leur plaiſt, cedict porteur de ce qu'il leur „ dira de la part de trois de leurs meilleurs amis: & bai- „ ſe la main. De Baugency ce Ieudy xxv. de Iuin.

Or le iour d'apres leur partement, ledict ſeigneur Prince, ſuyuant le contenu audict article, partit auſſi pour s'aller mettre entre les mains de la Royne & du

Roy de Nauarre à Baugency, où il ne fut pas si toſt arriué qu'il ne fuſt conduit par deuant la gendarmerie, & par le camp de ſes aduerſaires à Talſy, diſtant de cinq lieues ſeulemẽt de Chaſteaudun, où ils s'eſtoyent arreſtez, comme pour le mener au deuant d'eux en triomphe. Par où tout le monde a peu clairement cognoiſtre le grãd deuoir enquoy il s'eſt mis d'exempter ce Royaume des miſeres & calamitez d'vne guerre ciuile, puis que pour eſſayer de paruenir à ceſt effect, il n'a point craint de s'aller ſacrifier à la bonne foy, & ſe mettre à la mercy & en l'armee deſdicts ennemis publiques, ſans auoir eſgard à tous les doubtes & occaſiõs de deffiance que la prudence humaine luy preſentoit deuant les yeux, & qu'auec raiſon il deuoit ſe propoſer, veu la façon dont encores ſi fraiſchement il auoit eſté traicté lors que ceux-meſmes à qui il a affaire à preſent, qui n'ont iamais peu endurer que les Princes du ſang tinſſent leur rang & degré aupres des Rois auoyent vſurpé vne extreme tyrannie en ce Royaume, abuſans du nom & de l'aage du Roy François ſecond, leſquels firẽt tenir au Roy de Nauarre & audict ſeigneur Prince pluſieurs propos fort gracieux, & leur enuoyerent lettres dudict feu Roy & de la Royne ſa mere pour les faire venir à Orleans, où auſſi-toſt qu'ils furẽt arriuez, ils s'aſſeurerent de la perſonne du Roy de Nauarre, le tenans comme en arreſt, & faiſans (s'il luy plaiſt s'en ſouuenir) aſſez peu de compte de luy, & firent ſans

charges ny informations mettre ledict seigneur Prince en vne estroicte prison & captiuité, luy vsans de rigueurs estrãges & non accoustumees à l'endroict d'vn Prince du sang, auec resolution de le faire cruellement mourir: combien que son innocence ait depuis esté cogneue & verifiee en la Court de Parlement à Paris, toutes les chambres solennellement assemblees. D'autre part aussi il sçauoit bien que sesdicts ennemis disoyent ordinairement, qu'il ne failloit qu'essayer, en quelque sorte que ce fust, de departir les principaux de la compagnie qui estoit à Orleans, & la dissouldre, en leur promettant tout ce qu'ils demãderoyent, sans rien leur tenir, d'autant que c'estoit faire seruice à Dieu de ne leur garder aucune foy ny promesse. Ce neãtmoins ledict seigneur Prince, preferant le public, & le bien des affaires du Roy à toutes telles considerations, ne fist difficulté de s'aller mettre à leur discretion, pour le desir qu'il auoit de veoir ces differens composez auec quelques raisonnables conditions & moyens, pour lesquels faciliter il obtint de ladicte Dame, que les principaux de son armee viendroyẽt luy faire la reuerence, lesquels par mesme moyen elle pourroit ouir, & leur faire entendre son intention: de façon que messieurs l'Admiral, d'Andelot, de la Rochefoucauld, de Rohã, prince de Portian, Genly, Grandmont, Soubize, Piennes, & autres Seigneurs & Gentils-hommes d'honneur & reputation allerent le lendemain trouuer ladicte

Dame, qui s'eſtoit aprochee d'eux pres Baugency, & baiſerent la main de ſa Maieſté: qui les receut benignement, les remerciant en preſence de ſept Cheualiers de l'ordre, & d'autres Seigneurs, Gentils-hommes, & Secretaires d'eſtat qui eſtoyent en ſa compagnie, du bon & notable ſeruice qu'ils auoyent tous faict au Roy, qui deuoit à iamais leur en ſçauoir gré & le recognoiſtre: & que de ſa part elle recognoiſſoit la vie du Roy & la ſiéne conſeruee par leur moyen. Choſe qui eſt grandement à noter, & doit eſtre remarquee, publiee & entẽdue par tout le monde, enſemble les lettres de ladicte Dame eſcriptes audict ſeigneur Prince, par leſquelles, eſtant fort intimidee & offenſee des violences & de la ligue du Triumuirat, comme n'ayãt lors autre refuge, apres Dieu, ſinõ au ſecours dudict ſeigneur Prince, luy commanda de prendre les armes, & depuis luy manda de ne ſe deſarmer, iuſques à ce que ſes ennemis le fuſſent, & qu'on peuſt veoir quelle fin prendroit leur conſpiration. Et meſmes luy eſcriuit de Fontainebleau en Mars dernier, luy recommandant la perſonne du Roy & la ſienne en ces mots: Ie vous recommande la mere & les enfans. outre ce que de bouche elle luy cõmanda à ſainct Germain en Laye, d'aſſembler le plus de Gentils-hommes qu'il pourroit, pour empeſcher l'execution de l'entrepriſe de ceux de Guyſe. Et par pluſieurs fois ladicte Dame luy a mandé, qu'il faiſoit vn ſeruice treſagreable & à propos au Roy ſon fils, qu'elle luy im-

primeroit en la memoire, pour eſtant venu en aage l'en recompenſer ſelon ſon merite. Mais pour continuer noſtre diſcours, leſdicts Seigneurs eſtans auec la Royne luy repreſenterent la fidelité dont ils ont touſiours employé leurs biens & perſonnes au ſeruice du Roy, & luy remonſtrerent l'equité de leur cauſe, & le bon zele qu'ils ont au commun repos & ſeureté de ce Royaume: ſuplians ſa Maieſté de vouloir auoir plus deſgard à ce qui touche l'honneur de Dieu & le ſalut & bien de ceſt eſtat, qu'aux affections & paſſions d'aucuns particuliers qui l'ont precipité au trouble & deſolation ou il eſt: l'aduertiſſans que la iuſtice de Dieu luy redemanderoit les vies de tãt de bons ſubiects du Roy qui ſont tous les iours meurdriz, contre Dieu & raiſon & ſans forme de iuſtice.

En outre ledict ſeigneur Prince ſuplia ladicte Dame de conſiderer le peu d'ordre qu'il y auoit eu d'authoriſer tant les autheurs de ces troubles & toutes leurs actions, qu'il ſemble qu'on leur ait voulu donner tout le moyen qu'on a peu de les entretenir & cõtinuer: enſemble le peu d'eſgard qu'on auoit eu au grand deuoir en quoy il s'eſtoit mis de ſa part pour les pacifier, ayant pour paruenir à ceſt effect, luy qui eſt de la maiſon de France, offert de ſe ſoubmettre à des cõditions, qu'eux qui n'en ſont que ſeruiteurs, & encores aucuns d'eux eſtrangers ont reiectees: & le beſoing qui eſtoit, qu'au pluſtoſt ſa Maieſté en ce faict interpoſaſt ſa puiſſance

& authorité

& authorité pour y pourueoir d'vn prõpt rẽmede : l'aſſeurant que tous ceux de ſa compagnie non ſeulement luy rendroyent toute obeiſſance, mais auſſi employeroyent leurs vies pour la faire obeyr d'vn chacun.

Apres toutes ces remonſtrances, ladicte Dame fiſt incontinent cognoiſtre qu'on luy auoit bien enſeigné & recolé ſa leçon, par la reſponſe qu'elle fiſt, qui fut telle, qu'il eſt aiſé à iuger qu'elle eſtoit ſortie de la boutique de ceux dont ne procede que deguiſement de verité. C'eſt qu'il ne failloit point qu'ils s'attendiſſent que l'Edict de Ianuier fuſt obſerué, ny qu'il y euſt en ce Royau me autre religion que celle qui eſt receuë en l'egliſe Ro maine, & que les catholiques eſtoyent ſi forts & ſi irritez, & meſmement à Paris, que ſans plus grand tumulte on n'y pourroit faire entretenir ledict Edict. Partant qu'ils ſe deuoyent contenter qu'on leur permettroit de viure en leurs maiſons doucemẽt ſans ſcandale & ſans eſtre recerchez, pourueu qu'ils n'y fiſſent aucunes preſches, adminiſtrations de Sacremens, ny autres exercices de leur Religion.

Sur ce leſdicts Seigneurs, entre autres choſes, remonſtrerent, que tout ce qu'ils auoyent faict iuſques icy ne regardoit point leur particulier, mais apres le premier regard de la liberté & ſeureté de ſa Maieſté qui leur auoit mis les armes en main par ſon commandement, ils n'auoyent autre but propoſé que l'intereſt public pour lequel ils voudroyent aux deſpens de leurs biens

& vies auoir racheté l'obſeruation de l'Edict du Roy, la liberté generale des conſciences & des autres exercices de la vraye Religion en ce Royaume, ſans leſquels il n'eſt poſſible de viure: de ſorte que s'ils s'eſtoyẽt tant oubliez que de ſe ſoubmettre par la violence d'aucuns à choſes ſi contreuenantes au ſeruice de Dieu, & qui tourneroyent à la ruine d'vn ſi grand nombre des ſubiects du Roy, ils penſeroyent en leurs conſciences eſtre deſerteurs de l'honneur de Dieu, du ſeruice du Roy, du bien de la patrie & du repos de ceſt eſtat, & pluſtoſt deſireroyent ſe retirer hors du Royaume: ſupplians ſa Maieſté le trouuer bon & leur en dõner cõgé, ſi cela peut apporter vn repos en ce Royaume.

Or ces Meſſieurs, ſachans bien que ledict ſeigneur Prince & leſdicts Seigneurs ſes aſſociez eſtoyent au parauant par pluſieurs fois entrez en ce propos, que pluſtoſt que d'accorder de leur part, qu'on fiſt force aux conſciences, & conſentir à choſe qui fuſt contre l'honneur de Dieu & ſa doctrine, ils eſliroyẽt non ſeulement de vuider le Royaume, mais d'aller en vn perpetuel exil: inſtruirent la Royne de les attirer encores en ces termes par le moyen de ceſt abouchement, & les prendre au mot, laquelle n'oſa faillir de ſuyure ſon inſtruction: & apres auoir vne fois demõſtré de ne trouuer leur offre bon, l'accepta auſſi toſt fort liberalemẽt, auec promeſſe de leur en faire expedier tant generalement que particulierement toutes telles lettres de ſeu-

reté qu'ils demanderoyent. Puis apres, comme desia se contentant fort de leur retraicte, & la tenant toute asseuree, commẽça à leur discourir du temps que le Roy seroit hors de minorité, & comme il y en auoit qui la menassoyent de la faire durer iusques à ce que le Roy eust attaint l'aage de vingt ans : mais qu'elle auoit bien deliberé de le faire maieur à quatorze ans, & qu'elle s'asseuroit, si on luy vouloit en cela contredire, que ledict seigneur Prince & lesdicts Seigneurs de sa compagnie ne faudroyent de luy venir aider & assister. Et dés le soir mesme estant ladicte Dame de retour à Talsy, depescha Rambouillet pour estre le lendemain de grand matin à leur leuer, à fin de les haster de partir, & pour luy raporter le temps & l'heure qu'ils s'acheminerоyẽt pour se retirer hors le Royaume : & par luy escriuit vne lettre audict seigneur Prince, par laquelle elle luy promettoit de luy faire tenir dix mil escuz, la part qu'il seroit : par là ne demonstrant pas qu'elle eust si grand regret & desplaisir de leur retraicte & exil, ny si grand peine de l'empescher & les diuertir d'vne obstinee volonté de quicter le Royaume, comme les escripts que ces messieurs du Triumuirat ont faict publier, font entendre : mais plustost qu'elle s'y accordoit & l'auoit consenty, puis qu'elle leur en faisoit telle instãce. Chose qu'on doit toutesfois d'autant moins trouuer estrange que la crainte de leurs forces & des menasses qu'ils luy auoyẽt faictes au parauãt, l'auoyent

reduite iuſques à ce poinct là, qu'elle s'eſtoit reſolue de ſe conformer à toutes leurs volontez, ſans faire difficulté de s'aliener de ſes plus fideles ſeruiteurs, deſloigner ſes plus familiers & priuez domeſtiques, de mander aux ſieur & dame de Curſol qu'ils ſe retiraſſent promptement, & qu'il n'eſtoit pas en ſa puiſſance de les aſſeurer, ſans auſſi faire conſcience de mettre les biens & vies d'vn ſi grand nombre de ſubiects du Roy, & meſmes dudict ſeigneur Prince & des deſſuſdicts Seigneurs ſes aſſociez, qui ont faict de ſi recommandables ſeruices, & qui n'ont pris les armes que par ſon commandement, en proye de leurs ennemis & ſiens: combien qu'elle ſceuſt bien qu'il eſtoit auſſi peu en ſa puiſſance de faire entretenir les ſeuretez qu'elle leur promettoit, comme il a eſté d'empeſcher que les Edicts qu'elle auoit faict faire ſi ſolennellement n'ayent eſté rompuz, & qu'elle meſme, enſemble le Roy n'ayent eſté enuironnez d'armes & captiuez au hazard de leur vie, & auec telle apprehẽſion de leur ruine prochaine, qu'il leur a eſté beſoing d'auoir recours audict ſeigneur Prince & à leurs plus fideles ſubiects, par le loyal ſeruice deſquels leurs Maieſtez viuẽt auiourd'huy, & dont s'eſtãt ainſi deffaicte, il eſt aiſé à iuger quel moyen elle pourroit auoir d'entretenir ſa parolle & ſes promeſſes.

Or ledict ſeigneur Prince, apres auoir pris congé de ſa Maieſté, ſe retira de ſa bonne volonté en ſon camp, comme il luy eſtoit loiſible de faire, attẽdu qu'il s'eſtoit

mis en ſon deuoir de ſatisfaire à ce qu'il eſtoit obligé par ledict article de ſa cõſignation, par lequel le temps de ſa demeure n'eſtoit autrement limité, & qu'il voyoit ne pouuoir riens moyenner ny obtenir tendant à la gloire de Dieu, à la liberté des conſciences, à la cõſeruation de ce Royaume, & aux autres fins mentionnees audict article. Ioinct que ſes ennemis contreuenans à ce qu'ils auoyent promis, au lieu de ſe retirer en leurs maiſons, n'eſtoyent bougez de Chaſteaudun: & meſmes qu'vn peu au parauant on luy auoit mis en la main vn memoire ſeruãt d'inſtruction pour le *Roy* de Nauarre, eſcript par ſeſdicts ennemis & venant de leur part, chargé d'huict articles, entre leſquels y en auoit ſix contenans ces propres mots. De ne permettre » que ceux d'Orleans puiſſent reuenir là ou ſerõt le *Roy* » & la *Royne*. De ne permettre ne s'obliger à aucune cho » ſe pour le faict de la *Religion*. De retenir le garend, & » ſoubdain aduertir nos forces & leur faire changer de » logis. Que les forces eſtrangieres ne ſoyent point con- » tremandees iuſques à tant que tout ſoit effectué & ac- » comply. Pour le faict des officiers des villes qui ont ap- » pellé en icelles ceux qui les ont occupees. Pour le faict » des Adrez & autres qui ont diſpoſé des officiers du » Roy. D'autre part il auoit eu certain aduertiſſemẽt, tant » par le ieune Belleuille, dict L'anguillier, & par quelques » ſeruiteurs des plus grãs, que par autres perſonnes de re- » putation, qu'au retour dudict abouchement on auoit »

reſolu de ſe ſaiſir & aſſeurer de ſa perſonne, ce qu'il ne faillit le faire entendre à la Royne prenant congé d'elle: puis ſe retira eſtant ſuiuy & accompagné des deſſuſdicts Seigneurs, qui allerẽt tous coucher en leur camp, en deliberation de ſortir hors du *R*oyaume, ſi leur exil pouuoit apporter vne bonne & ſeure paix, pluſtoſt que d'eſtre cauſe d'y entretenir vne guerre ciuile par leur preſence, quand pluſieurs Capitaines & Gentilshommes de la compagnie dudict ſeigneur Prince s'adreſſerent à luy pour luy faire conſiderer la iuſtice de ſa querelle, & l'iniuſtice de celle de ſes aduerſaires, & pour luy remonſtrer qu'il ne la pouuoit delaiſſer ſans eſtre deſerteur de ſon Dieu, de ſon *R*oy & de ſa patrie. Et commençans par le fondement de ceſte cauſe, ils luy alleguerent les raiſons qui s'enſuyuent:

PREMIEREMENT, que les Loix & anciẽnes couſtumes de la France ſont d'aſſembler les Eſtats quand la Couronne tombe à vn Roy mineur, pour eſtablir le gouuernement & le conſeil du *R*oy, & pourueoir auec les Princes du ſang aux affaires du Royaume, comme eſtãt la charge & l'authorité royalle en deffault de Roy capable de l'exercer durant ſon bas aage legitimement deuolue au peuple duquel elle a pris ſon origine & premier fondement: & ce que lors leſdicts Eſtats, qui ſont comme tuteurs des Roys mineurs deliberent generalement pour les affaires publiques a touſiours eſté tenu

pour ordonnance inuiolable, & non pour requiſition, encores qu'ils ayent quelquesfois vſé de ce mot, de requerir, pour demõſtration de l'honneur qu'ils portent à leur *R*oy.

Que à l'aduenement du *R*oy à preſent regnant à la Couronne, leſdicts Eſtats, deſquels l'authorité a touſiours bridé l'ambition de ceux qui ont voulu abuſer de la ieuneſſe ou facilité des Roys eſtans ainſi aſſemblez, ont approuué que le gouuernement des affaires de ce Royaume fuſt mis auec la perſonne du Roy entre les mains de la *R*oyne ſa mere par le conſentement des Princes du ſang, eſperans qu'elle acquicteroit les debtes delaiſſees par les feuz *R*oys, & maintiẽdroit la paix tant dedans que dehors le *R*oyaume. Enſemble ils ont donné leur aduis & reſolution ſur ce qui leur ſembloit eſtre neceſſaire pour le temps de la minorité du Roy.

C'eſt entre autres poincts que pour l'eſtabliſſement du conſeil du Roy en enſuyuant les anciennes couſtumes & ordonnãces, les Eccleſiaſtiques, les eſtrangiers, les deux freres enſemble (s'ils n'eſtoyẽt Princes du ſang) en fuſſent excluz, & ceux qui auoyent manié les finances, commandé & ordonné ſur icelles du temps des derniers *R*oys, iuſques à ce qu'ils euſſent rẽdu compte de leur charge & adminiſtration. Que tous affaires publiques, & meſmes touchant le gouuernement euſſent à paſſer par le cõſeil. Que les gouuerneurs euſſent à reſider chacun en leur gouuernement. Que pendant la

minorité du Roy nul n'entrepriſt aucune choſe qui peuſt mettre le Roy en guerre ou deſpenſe, ſans l'admis, conuocation & aſſemblee deſdicts Eſtats. Que le Roy, ſes ſucceſſeurs & les ſubiects du Royaume pourroyent auoir leur recours contre ceux qui ſeroyent autheurs de la guerre, & les pourſuyure comme ſedicieux & perturbateurs du repos public. Qu'il failloit pour entretenir le repos public ſeparer la religion de la ſedition, ſans faire perſecution pour le faict de la religion reformee, en permettant Temples ou lieux pour s'aſſembler & faire les exercices d'icelle.

Qu'apres l'aſſemblee deſdicts Eſtats, la Royne, pour ſatisfaire à leurs deliberations, voulut premierement pourueoir à la tranquillité publique par vn reiglement ſur le faict de la religion: & apres auoir eſſayé de l'accorder par quelques colloques, qui furẽt interrompuz par les Eccleſiaſtiques, elle trauailla à faire ſolennellemẽt arreſter vn edict par vne aſſemblee des Princes du ſang, des Seigneurs du conſeil du Roy & des deputez de toutes les Courts de Parlemẽt en toute liberté ouys par le Roy en ſondict conſeil, lequel tous iurerẽt entre les mains de ladicte Dame, & ceux-meſmes qui depuis l'ont violé, d'obſeruer inuiolablement, & fut publié & emologué par toutes leſdictes Courts: de ſorte, que par le moyen d'iceluy chacun ſe contenoit paiſiblement, & penſoit auoir de quoy ſe contenter.

Que neantmoins trois perſonnes priuees, excluz du conſeil

conſeil du Roy, meuz de leurs affections particulieres, au lieu d'obeir aux ordonnances des Eſtats (comme ils ſont tenuz) & s'acquiter de la reddition de cõpte dont ils ſont chargez, laquelle ils deuoyẽt pluſtoſt, pour leur hõneur & reputation auoir pourſuiuy, qu'attẽdre d'en eſtre ſommez, eſtant choſe qu'on leur peut iuſtement demander, voire ſuyuãt les ordonnãces des Roys maieurs, & meſmes durãt leur regne (ainſi que autresfois a eſté faict) ont entrepris & coniuré par entr'eux de depoſſeder la Royne de ſon authorité: ont contre la defenſe de ſa Maieſté & l'ordonnãce & authorité deſdicts Eſtats aſſemblé des forces: ont refuſé de ſe retirer en leurs gouuernements: ne ſe ſont voulu deſarmer au mandement de la Royne & du Roy de Nauarre: ſont venuz en armes trouuer le Roy: ſe ſont ſaiſiz de ſa perſonne: ont cõmẽcé vne guerre & mis ſa Maieſté en deſpenſe: ſe ſont non ſeulemẽt ingerez d'entrer en ſon cõſeil, qui auoit eſté reiglé par leſdicts Eſtats, mais auſſi l'ont remply de telles perſonnes qu'il leur a pleu, & dechaſſé ceux qui eſtoyent legitimement aprouuez: ont rompu auec meurtres & effuſion de ſang l'Edict de ſa Maieſté faict ſuyuant l'aduis & reſolution deſdicts Eſtats, ſans iamais auoir voulu permettre depuis qu'ils ont eu les armes en main l'obſeruation d'iceluy, combien qu'il n'y euſt autre moyen de preſeruer ce Royaume de ruine, & faire ceſſer ceſte trespernicieuſe guerre qu'ils continuent tous les iours. Et partant ils ont par

tels actes & crimes violé l'authorité du Magiſtrat, des Eſtats & des loix de ce Royaume, & ſe ſont manifeſtement declarez tyrans & ennemis de Dieu, du Roy, & de tout ſon eſtat, & du repos public.

Qu'a ceſte cauſe il ne doit ny peut en bonne conſcience (veu meſmemẽt le lieu qu'il tient en ce Royaume) quitter maintenãt la place à ceux qui ont ainſi entrepris & commencé d'y renuerſer tout par violence & audace, ny ſe retirer d'vne cauſe qui eſt publique & nõ particuliere, & auſſi peu laiſſer à preſent les armes qu'il a priſes legitimement & par le commandement de la Royne qui a l'adminiſtration du Royaume, pour s'oppoſer à vne force publique & manifeſte, & pour defendre la liberté des conſciences, octroyee aux poures fideles des Egliſes reformees apres tãt de miſeres & perſecutions, conioincte auec la conſeruation de la liberté & ſeureté du Roy & de l'authorité des Eſtats & loix de ce Royaume, d'autant que ſes ennemis ſont ennemis publiques & non particuliers.

Qu'auec ceſte iuſte occaſion, & pour ce regard il a eſté ſuiuy d'vne grande partie des Princes, Seigneurs, Cheualiers, Capitaines & Gentils-hommes ſe ſentans obligez de droict diuin & humain de repouſſer ceſte violence publique, auſquels ſe ſont volontairement conioinctes les meilleures villes auec vne infinie multitude des ſubiects du Roy de tous eſtats & qualitez qui l'ont volõtairemẽt, & ſans aucune mauuaiſe practique,

& comme par inſtinct diuin, pluſtoſt qu'autrement eſleu & recogneu pour defenſeur d'vne ſi ſaincte & neceſſaire querelle contre leſdicts ennemis publiques de ce Royaume, outre ce qu'il a eſté pour ceſt effect choiſy & nommé par la Royne.

Que luy de ſa part, comme Prince du ſang naturellement obligé à la Couronne de France, & comme zelateur de la gloire de Dieu, de l'authorité du Roy & de ſes loix & de la conſeruation de l'eſtat & des ſubiects de ſa Maieſté, ſans eſtre pouſſé d'autre affection que bonne & ſaincte, a franchement accepté ceſte charge, auec ſerment public & ſolennel & aux iuſtes, legitimes & neceſſaires conditions contenues en l'aſſociation ſur ce faicte & accordee.

Que ce ſerment tant eſtroict & licite ne ſe peut diſſouldre ſans pareille ſolennité & conſentemẽt de ceux auſquels il a eſté promis. Auſſi que l'offre qu'il a faict à la Royne de ſe retirer n'eſt que conditionel: à ſçauoir ſi par ſon abſence on pouuoit acquerir le repos de ce Royaume: mais eſtant notoire que ce ſeroit vne plus grande ruine & deſolation, tel offre ne peut aucunement obliger.

Qu'en ſe retirant hors de ce Royaume il laiſſeroit ſon Roy en minorité expoſé à l'ambition d'vne maiſon eſtrãgiere, aſſez & trop cogneue, enſemble la Couronne dont il eſt né, protecteur & defenſeur, en ruine & deſolation, & abandõneroit derriere ſoy vn million

de poures personnes, bons & loyaux subiects du Roy à la rage & cruauté de leurs ennemis alterez de leur sang : de laquelle (veu ce qu'ils ont osé entreprendre) il nesera en la puissance d'aucun de ce *R*oyaume les garentir, ny de faire entretenir les seuretez qu'on leur pourroit promettre. Et partãt il seroit cause, delaissant leur iuste protection, d'infinies miseres & calamitez, dont il rẽdroit compte deuant la iustice de Dieu. Et ou il les voudroit emmener auec soy, ce luy seroit chose impossible à executer, & qui apporteroit non moindre inconuenient que s'il les abandonnoit du tout : & si ne se pourroit faire sans despouiller le *R*oy de sa plus grande force & richesse : à raison de quoy, & veu le deuoir d'obligation naturelle qu'il a à sa patrie, & le serment de fidelité par lequel le subiect est tenu d'employer sa vie pour la defense de son Roy, & de l'estat & des loix de sa Maiesté, mesmemẽt contre vne violence & force publique, il est certain en tout poinct de droict diuin & humain, que telle chose ne peut estre cõmandee par quelque personne que ce soit, & encores moins executee sans crime de desertion, principalement durant la minorité du *R*oy son prince souuerain.

Et quant aux raisons que maintenant ses aduersaires mettent en auant pour essayer de couurir leurs crimes & malefices & le destourner & tous ceux de sa compagnie de la defense & poursuyte d'vne si iuste & necessaire cause, elles sont si foibles & de si peu de poix qu'el-

les n'ont puiſſance d'eſbranler ou abuſer, ſinon les plus imbecilles ou trop paſſionnez entendemens. Car il ne ſuffiſt de dire que la Royne a depuis changé d'opinion & volonté, qu'elle a reprouué l'Edict, approuué leurdicte aſſemblee en armes, & meſmes attribué ſon authorité au Roy de Nauarre en ce faict & pour la conduicte & execution de ceſte guerre : & que tout ce qui ſe faict à preſent eſt ſoubs l'authorité dudict ſeigneur Roy lieutenant general de ſa Maieſté qui eſt cõioinct auec eux.

Par ce premierement, qu'il eſt trop plus raiſonnable que ce que le Roy, la Royne & le Roy de Nauarre ont legitimemẽt & ſolennellemẽt eſtably & ordonné eſtãs en pleine & notoire liberté & ce Royaume en tranquillité ait plus de poix & authorité que ce qu'ils auroyent peu aprouuer durant ces troubles, & depuis qu'ils ont eſté (cõme ils ſont encores) poſſedez par les deſſuſdicts, & en leur puiſſance, & au milieu des forces pat eux aſſemblees, & touſiours retenues iuſques à preſent.

Que d'autre part la Royne n'a peu commander ny par apres aprouuer choſe ſi importante au public comme eſt vne aſſemblee des forces, tant du Royaume que eſtrangieres, & le commencemẽt d'vne guerre, contre l'ordonnance ancienne de la France & celle des Eſtats dernierement tenuz, & meſmes pour vn ſi mauuais effect comme pour rompre vn edict du Roy fondé ſur la reſolution deſdicts Eſtats quelle meſme a faict arreſter & publier par tout ce Royaume, ſans par meſme moyẽ

abatre le fondement sur lequel son gouuernement & commandement est basty, qui ce faisant demeureroit nul. Et aussi peu ladicte Dame a peu attribuer de soy-mesme, ou transferer à quelque personne que ce soit l'authorité & charge qui luy a esté commise, veu qu'elle ne luy est acquise de droict, mais par le benefice & consentement d'autruy.

Et quant au Roy de Nauarre (auquel toute ceste compagnie porte honneur, reuerence & obeissance) lors que par son consentemẽt & des autres Princes du sang les Estats approuuerẽt que le gouuernement fust mis entre les mains de la Royne, il sçait assez luy-mesme ce qu'il luy demeura de puissance & authorité, & ce que porte le pouuoir de Lieutenãt general du *Roy*, que depuis ladicte Dame luy accorda & fist depescher. Mais en quelque sorte que ce soit, & quelque pouuoir qu'il ait eu, il n'a peu commãder à messieurs de Guyse ny autres, d'assembler des forces, pour le moins sans l'authorité de la *Royne* & la deliberation du conseil legitimement estably par les Estats: ce que toutesfois tant s'en faut qu'il ait faict, que mesmes depuis que ledict sieur de Guyse & ses adherens furent assemblez en armes à Nantueil il leur manda de se desarmer. Aussi peu de fondement y a il de dire maintenant, que depuis il auroit aprouué, auoué & authorisé leurdicte assemblee & leuee de gens de guerre: par ce qu'vne approbation & confirmation n'est suffisante ny val-

lable en telles choſes ou il eſt beſoing que le mandement & l'authorité precedent: & d'auantage tel adueu ne s'eſt peu auſſi aucunemẽt faire non plus que le mandement, ſans pour le moins auoir eſté deliberé audict conſeil legitime, d'autãt que tout ce que par autre conſeil illegitime auroit eſté ordonné non ſeulement en faict de ſi grande importance, mais en toutes autres choſes qui doyuent paſſer par le conſeil ne ſe peut ſouſtenir & eſt nul, & de nul poix & authorité.

Finalemẽt, encores q̃ le conſeil eſtãt tel que les Eſtats l'ont reiglé & eſtably, & l'authorité meſmes de la *Royne* & du Roy de Nauarre fuſſent interuenuz à tel commandemẽt ou adueu & approbation: ſi eſt-ce que tant s'en fault que nul, quel qu'il ſoit, ait ſi grand pouuoir & authorité en ce Royaume durãt la minorité du Roy, qu'il puiſſe aſſembler vne armee, commẽcer vne guerre, ou mettre entre les mains d'vn ſubiect tant fidele peuſt y eſtre les forces du Roy & du Royaume, ſans l'aduis & conuocation des Eſtats, & meſmes pour vne ſi mauuaiſe occaſion & effect, ny auſſi rompre aucune ordonnance d'iceux quand il eſt queſtion de l'intereſt public, que au cõtraire on peut auoir ſon recours contre quiconques l'auroit ainſi entrepris, & le pourſuyure comme criminel.

CES RAISONS meurement peſees & conſyderees par ledict ſeigneur Princẽ, il ſe reſolut de n'habandonner aucunement ſon ieune *Roy*, ſa patrie, ny

ſon deuoir, & fiſt marcher incontinẽt toute ſon armee qu'il trouua, en telle deliberation & ardeur de cõbatre pour vne ſi iuſte querelle, qu'à peine les chefs la pouuoyent contenir, & s'alla camper pres de ſeſdicts ennemis, qui eſtoyent deſia retirez en leur camp, auſquels il preſenta deux fois la bataille, eſperant par vne victoire deliurer ce Royaume de leur tyrannie, à l'aduancement de la gloire de Dieu, & auec l'eſtabliſſement de la liberté du Roy, & d'vne ſeureté & tranquillité publique, ou de mourir heureuſement auec certain teſmoignage d'auoir rẽdu ſon deuoir à l'Egliſe de Dieu, à ſon Roy & à ſa patrie. Mais ces Meſſieurs qui ſe fient tant en leurs forces, ſens & experience, & qui ont tant de fois aſſeuré impudẽment iuſques deuant le Roy, qu'auec trois cens hommes d'armes ils ne fauldroyent de mener tellement battans tous les Huguenots, qu'il leur ſeroit bien à tard de gaigner les quatre coings du Royaume, lors auec toutes les forces qu'ils auoyent practiquees durãt ſept ou huict mois, & depuis aſſemblees ſoubs le nom & authorité du Roy, de la Royne, & du Roy de Nauarre, ne peurent faire autre choſe, ny trouuer meilleur expediẽt, que de ſe deſrober & deſcãper de nuict pour gaigner Bloys, ville de nulle force & defenſe, où ils trouuerent de poures habitans tous deſarmez, deſquels (apres eſtre entrez dedans) ils ont iecté aucuns en l'eau, meurdry & noyé les autres, pillé leurs biẽs & maiſons, & violé leurs fẽmes & filles: puis

ayans ce

ayans ce passage ouuert, ils sont allez saccager d'autres bonnes villes, & courir & fourrager vne bonne partie de ce Royaume.

Or la Royne voyant les choses reduictes en tel estat qu'il n'y auoit plus d'esperãce de pouuoir rien effectuer selon l'intention & instruction de nos ennemis, se retira hors de leur camp pour aller trouuer le Roy estant à Melun. Et combien qu'elle cogneust bien en sa conscience la iustice de ceste cause, & qu'en son cœur elle en desirast la prosperité : ayant mesmement esté entreprise par son commandement, & pour la conseruation des Maiestez du Roy & d'elle: si est-ce que d'autant que la crainte qu'elle a de la puissance & des artifices de nosdicts ennemis surmõte l'opinion qu'elle peut auoir des forces & du succès des affaires dudict seigneur Prince, en la bonne conscience duquel & de ceux de sa compagnie elle a d'autre part telle asseurance, qu'encores qu'elle leur eust couru sus & faict toutes demonstrations de mauuauaise volonté, ils nevoudroyẽt s'en ressouuenir cy apres en son endroit, ce qu'elle ne se peut promettre des autres, se resolut, pour plus seurement se conduire en ce faict, de fauoriser leur party plus qu'auparauant, & se remettre du tout en eux (à ce qu'on en peut iuger par ses effects,) & de faict elle se laissa incontinent gouuerner entierement par le Cardinal de Lorraine estant lors aupres d'elle, se rendant facile à tout ce qui luy estoit par luy conseillé & mis en auant, encores

qu'elle n'ignore point que l'ambition, auarice & violence de luy & de ſa maiſon ſont la ſeule cauſe de toutes les grans ruines qui ſont aduenues en la France depuis douze ou quinze ans qu'ils ont eſté appellez au maniement & entremiſe des affaires, ne voulans faillir d'accomplir ce qui a eſté trop veritablement predict d'eux par le feu *Roy* François premier. Au moyen de quoy ce grand preſcheur de Cardinal, faiſant deuoir de bon Eccleſiaſtique Romain, a faict tout ce qu'il a peu, iuſques à ſuyure camps & armees auec le Legat du Pape, pour couper chemin à tous moyens & ouuertures d'accord, & pour touſiours entretenir de plus en plus ces troubles, à fin d'acheuer de ruiner ce Royaume : dont il ne faut pas plus certaine preuue qu'vn memoire qui fut lors ſurpris, lequel il enuoyoit au Duc de Guyſe ſon frere & à ſes compagnons en leur camp à Bloys par Seure contreroleur de la maiſon de ſondict frere, qui contient ces propres mots:

» Quant à rompre & empeſcher ce qui ſe met de nou-
» ueau en auant pour accord, c'eſt ce qui eſt le plus mal-
» aiſé & ou on a le plus de peine, & ne croyez iamais
» qu'on ſe garde d'y entẽdre & preſter l'aureille, & qu'il ne
» ſoit accordé s'ils ſe ſoubmettent aux offres que la Roy-
» ne dit leur auoir faictes, leſquelles elle dit vouloir en-
» tretenir à ceux qui les accepteront, quelque choſe que
» lon ſache dire au cõtraire, comme il s'eſt veu à Piennes
» qui s'eſt retiré chez luy. Les deux Belleuilles, Vigen &

Saincte Foy ſont venuz icy, & ont parlé à la Royne en »
ſon cabinet, & ſe pourmenent icy tout ainſi qu'ils firẽt »
iamais, & encores hier eſtoyent conduicts & accom- »
pagnez de Iyhoux, Biron & Iours: hier auſſi les filles »
de la chambre de la Royne faiſoyent bonne chere à »
ſaincte Foy. Rokendolff eſt venu aduertir que l'vn des »
trois Capitaines des Reiſtres nommé le Conte Vval- »
dech faiſoit le retif, & ne vouloit combatre cõtre ceux »
de la Religion. Et meſmes en ceſte court la plus-part »
des hõmes & femmes ſont Huguenots, de façon q̃ nous »
n'y ſommes en ſeureté. On fait tout ce qu'on peut pour »
en faire vuider telles gens, mais on n'en peut venir à »
bout: & fault que de delà on en eſcriue icy. Quant à ſe »
tenir pres de la Royne, tout cela ſe fait, & y fait on tout »
ſon pouuoir ſelon l'inſtruction, ſans y perdre heure ny »
occaſion, & cõtinuera lon. Quant au Pape, ce ſont lon- »
gueurs ſi grandes que lon n'en peut venir à bout, & ne »
tient à en crier, voire à s'en courroucer. Quant au ſe- »
cours de Flandres, nous n'y voyons rien de preſt que de »
grande longueur, & ſi on en parla encores hier à l'Am- »
baſſadeur, qui dict auoir faict ſon deuoir d'en eſcrire à »
ma dame de Parme. Quant à Meaux, nous n'auõs nul- »
les forces pour y rien faire, on voit ſi on les pourra atti- »
rer à ſe rendre. N'oubliez le Mans & Bourges ſur tout: »
& faictes que partiz d'ou vous eſtes ce ne ſoit à recom- »
mencer: le meilleur eſt de vous haſter de deſnicher vn »
peu rudement nos rebelles. Quant à la declaration de »

„ rebellion elle fut hier leue au conſeil, & ſembla bien à
„ tous. Elle a eſté dreſſee par les gens du Roy, & deuoit
„ eſtre auiourdh'uy publiee : on dit qu'on a promis de
„ ne rien faire ſans vous, on vous l'enuoye pour y adiou-
„ ſter ou diminuer, c'eſt autant de temps, mais renuoyez
„ la incontinent. Voila vne partie dudict memoire, par lequel tout lecteur libre de paſſion pourra aiſément iuger quel eſt le fonds du cœur & intention de ce bon Prelat, & quelle voye de iuſtice eſt maintenant ſuyuie en ce Royaume, puis que ceux qui par leurs actes & crimes notoires & publiques meritent eſtre condemnez ſe meſlent de iuger & condemner autruy, & adiouſtent ou diminuent comme il leur plaiſt à la ſentence de condemnation.

Et par ce que les Allemans proteſtãs qui ſont es compagnies qui ont eſté leuees par le Conte *R*hingraue & Rockendolff, ayãs deſcouuert l'occaſion de ceſte guerre, la conſpiration & tyrannie des deſſuſdicts, leur fauſſe religion & leurs impoſtures, voyãs faire tout le contraire de ce qu'aucuns d'eux ont fait entẽdre & promis à quelques grans Princes d'Allemagne, faiſoyent difficulté de combatre pour eux, d'autant qu'ils diſent n'eſtre venuz pour porter les armes contre la Religion, mais ſeulement pour la garde & defenſe de la perſonne du Roy, lequel on leur auoit faict entendre eſtre aſſailly par ſes ſubiects, ce bon Cardinal plein de bonnes inuentions, pour s'aider deſdicts Allemans, dõna con-

ſeil à ces meſſieurs du Triumuirat, deſquels il eſt chancelier, de faire venir en leur camp le *Roy* & la Royne: de ſorte qu'apres auoir pour ceſt effect eſté le Mareſchal de Montmorẽcy & le Secretaire Alluy depeſchez vers leurs Maieſtez, ſans y auoir peu riens faire: finalement, abuſans de la facilité du Roy de Nauarre ils le perſuaderent de faire vn voyage à la Court, pour amener en leur camp leſdictes Maieſtez: ce qu'apres grande reſiſtence il obtint vers le commencement d'Aouſt. Par où il eſt aiſé à veoir comme ces tyrans, pour l'execution de leur ambition, & pour donner luſtre & couleur à leurs entrepriſes & violences, ſe iouent du Roy, de la *Roy*ne, & du Roy de Nauarre, & font à leur appetit marcher en leur camp vne femme & vn enfant, qui n'y peuuent auoir autre plaiſir ny ſeruir d'autre choſe, que d'eſtre comme menez en triomphe par leurs ennemis, approuuer vne cõſpiration faicte directemẽt contre leurs perſonnes & authorité & contre les Eſtats & loix de ce Royaume, & eſtre ſpectateurs de leur propre ruine, de la deſolation de leurs villes & pays, & du ſang reſpandu de leurs plus fideles ſubiects qui ont expoſé leurs biens & vies pour leur ſeruice & defenſe.

D'autre part auſſi ils n'obmettent aucuns artifices ny deguiſemens dont ils ſe puiſſent aduiſer pour du tout gaigner à eux les eſtrangiers, & meſmes leſdicts proteſtans Allemans qu'ils ont faict venir en ce Royaume, deſquels neantmoins on les veoit ſe mocquer par en-

t'reux ordinairement & faire riſees de leur religion, d'autant, diſent-ils, qu'auec de l'argent ils les ont faict venir abolir l'Euangile en ce Royaume, qu'eux-meſmes ont les premiers planté en leurs pays, & dont ils font ſi grande profeſſion: mais ſoubzmain ils leur font fauſſement entendre que long temps a ils ne tendent ſinon à introduire la Confeſſion d'Auſbourg en la France, & qu'ils l'euſſent deſia faict ſans ce qu'ils ont touſiours eſté empeſchez par ledict ſeigneur Prince & ſes adherens, deſquels en oultre ils font tous les iours ſemer pluſieurs malheureuſes calomnies, iuſques à leur impoſer qu'ils ſont rebelles, qu'ils ont aboly le ſeruice de Dieu, qu'ils veulent vſurper la Couronne du Roy, qu'ils ſe ſont emparez de ſes villes, & ſaiſiz de ſes finances: qu'ils ſont Heretiques, Anabaptiſtes, Atheiſtes, gẽs ſans foy & religion: & taſchẽt de charger par telles inuentiõs l'honneur d'vn tel Prince, & faire publier choſes de luy & des ſiens, dont la verité du contraire eſt ſi euidente, que chacun cognoiſt leurs impoſtures, & iuge par là que ſi la volonté de calomnier leur dure, l'artifice d'y donner tant ſoit peu de couleur leur deffault. Et ne voudroit ledict ſeigneur Prince autre teſmoing du contraire que leur cõſcience, s'ils en auoyent aucune. Mais, graces à Dieu, il a vn autre trescertain & bon teſmoignage de ſa religion, qui eſt la confeſſion de Foy des Egliſes reformees de ce Royaume, tant de fois publiee, preſentee & debatue en preſence de la Maieſté

du Roy, de la Royne, des Princes du ſang, & de ceux là meſmes qui font maintenant ſemblant de l'ignorer, laquelle ledict ſeigneur Prince & ceux de ſa compagnie ont ſignee de leur main, & ſont preſts de ſigner & ratifier de leur ſang. Ce qui doit, ſans aucune autre demõſtration, clorre la bouche à tels effrontez inuenteurs de menſonges, & les aureilles à ceux qui les ont cy deuant eſcoutez pour ne ſe rendre auſſi faciles à ſe laiſſer perſuader, que les autres ſont impudens à mentir. Que ſi en oultre on veut cõſiderer la vie & les œuures des vns & des autres, qui ſont les fruicts de la Religion, on trouuera que celle dudict ſeigneur Prince & de ſes aſſociez, encores qu'ils ne ſe veulent pas excuſer de beaucoup de grans pechez & fautes, n'eſt point pour le moins ſouillee de blaſphemes, paillardiſes, Atheiſmes, Sodomies, cõme eſt celle de beaucoup de leurs calomniateurs, qui ſe diſent Catholiques, & ſont neantmoins gloire de ſi enormes vices.

D'eſtre auſſi Heretiques & Anabaptiſtes, ledict ſeigneur Prince & ceux de la religion qu'il tient en ſont auſſi exẽpts cõme les autres en ſont manifeſtemẽt chargez, ayãs faict rebaptiſer des enfans qui auoyẽt eſté baptiſez à l'Egliſe reformee: qui eſt vne hereſie reprouuee de tout tẽps en l'Egliſe, cõtraire à toutes cõſtitutiõs, tãt anciennes q̃ nouuelles, & meſmes à tous leurs Decrets.

Pareillement tant s'en faut qu'il ait aboly le ſeruice de Dieu, que au contraire il eſt touſiours preſt d'expoſer

ſa vie pour le maintenir, ne deſirant rien tant que de le veoir redreſſé & reſtably en ce Royaume ſelon la pureté de ſon Euangile, & repurgé des erreurs, ſuperſtitions & abhominatiõs qui y ont eſté introduictes, & que Dieu face ceſte grace à noſtre ieune *R*oy de luy donner la vraye cognoiſſãce de ſa parolle & volõté, de beneir ſon ſceptre & ſa ieuneſſe, & dechaſſer d'aupres de luy tous Atheiſtes, libertins & autres qui taſchẽt de la corrõpre.

Il n'eſt beſoing de reſpondre à l'impoſture dont s'aide ledict Cardinal, pour abuſer les Alemans proteſtans, & les attirer à eſtre fauteurs de ſes entrepriſes & cruautez, leur voulant faire croire, que de long temps il a cerché les moyens d'introduire la Confeſſion d'Auſbourg en France : car il ſuffiſt d'auoir contre luy le teſmoignage de toute vne ſi ſolennelle aſſemblee comme eſtoit celle de Poiſſy, honoree de la preſence du *R*oy, de la Royne, du Roy de Nauarre, & de tous les Princes du ſang & Seigneurs du conſeil du Roy : en laquelle, apres que les Miniſtres des Egliſes reformees luy eurent demandé s'il vouloit approuuer la Cõfeſſion d'Auſbourg (comme eſtant choſe qu'ils euſſent fort deſiré) il leur reſpondit hautement en ces propres termes : Tant s'en faut que ie l'aprouue, que ie la reprouue & deteſte. Et neãtmoins ce bon Prelat prenant ſon maſque accouſtumé d'hypocriſie, s'en alla peu de temps apres à Sauerne, où il contrefiſt le demy Proteſtant deuant ce grand & vertueux Prince le Duc de Vvirtemberg, & conferãt auec

Brentius

Brentius s'accorda aux articles de la iuſtification, de la Meſſe, de l'inuocation des Saincts, des prieres des treſpaſſez, condamna l'adoration & circongeſtation du pain, aſſeura que au Concile de Trente qui eſtoit ouuert il propoſeroit, voire auec le danger de ſa vie, de faire oſter le Canon de la Meſſe: & iura en la preſence dudict ſeigneur Duc, que Dieu le tuaſt & fiſt mourir, s'il ne croyoit de cœur ce qu'il diſoit de bouche, & s'il ne vouloit viure & mourir en cela: le tout pour practiquer que luy & ſes freres fuſſent aduouez & tenuz pour Princes de l'Empire, & qu'ils peuſſent auoir voix & ſuffrages aux iournees Imperiales, & par ce moyẽ s'exempter de la ſouueraineté du Roy. De quoy ils ſuplierent ledict ſeigneur Duc d'eſtre moyenneur vers les autres Princes, (cõme auſſi il le propoſa peu apres à la iournee tenue à Brouxel pres Spire) offrans pour ceſt effect de ſoubſigner à ladicte Cõfeſſion d'Auſbourg, & s'aioindre au nombre des Princes proteſtans. Mais au retour de là ils firent aſſez toſt cognoiſtre par le carnage de Vaſſy, & par l'execution de ceſte pernicieuſe entrepriſe qu'ils couuoyent au parauant, combien ils font conſcience de ſe iouer de Dieu & des hommes.

Quant aux villes qu'ils font entendre s'eſtre retirees de l'obeiſſance du Roy à l'adueu dudict ſeigneur Prince, elles ont touſiours proteſté, comme elles font encores, qu'elles ne s'en ſont iamais ſoubſtraictes, ny feront, & qu'elles n'ont autre intention que de rendre

à ſa Maieſté tout deuoir de fidelité ainſi que bons & loyaux ſubiects. Que ſi elles ſe ſont gardees durant ces troubles & refuſé d'obeir aux mandemens deſdicts ennemis publiques, ce n'a eſté que pour ſe conſeruer, & pour ne tomber à leur mercy, à fin d'auoir cy apres plus de moyẽ de faire ſeruice à ſa Maieſté, qu'elles n'euſſent eu apres auoir eſté pillees & ſaccagees comme ont eſté celles ou ils ſont entrez. Pour le regard auſſi des finances du Roy qui ont eſté arreſtees, ce n'a eſté que pour empeſcher qu'ils ne s'en ſoyent ſaiſiz pour vn ſi mauuais effect, que de les employer & conſommer pour en faire la guerre aux ſubiects du Roy.

Et quant à dire que ledict ſeigneur Prince vueille actenter à ceſte Couronne, ſa vie paſſee ſi eſloignee d'ambition & auarice, & ſes mains nettes de ſang de violence & oppreſſion, & generalement toutes ſes actions & de ſes aſſociez le iuſtifient tellement qu'ils s'aſſeurent que tous hommes ayans quelque iugement ne pourront receuoir ceſte calomnie ny luy donner aucun lieu en leurs eſprits: mais au cõtraire toute la Chreſtienté eſt tellemẽt abreuuee de l'ambition & des deportemens paſſez d'aucuns de ces Meſſieurs, & des moyẽs qu'ils ont tenuz pour mettre toutes choſes en cõfuſion, & eſtablir en Frãce auec leur grãdeur vne tyrãnie, ſe preparans de longue main le chemin pour s'emparer de ceſte Couronne, qu'ils ne s'en ſçauroyẽt iamais bien lauer, & auſſi peu leuer ceſte opiniõ. Et meſmes les effects

de leur cõuoitiſe ſont ſi apparens & lamentables, & les reſſentons tellement, qu'il n'y a moyen de les nier ou deguiſer. Car chacun a veu, que depuis qu'ils ont eu le maniement des affaires, & gouuerné les derniers Rois, abuſans de la bonté de l'vn, duquel ils ont eſté plus maiſtres que miniſtres, & de la ieuneſſe de l'autre, ils ont reduict ce pauure Royaume au plus piteux eſtat qu'il ait iamais eſté, apoury, ruiné, deſolé en toute extremité, comme nous voyons, le Roy acablé de debtes, ſon peuple ſurchargé d'impoſts & ſubſides: ou au contraire leurs maiſons, qui eſtoyent auparauant telles que chacun ſçait, ſont auiourdh'uy reluiſantes, aux deſpens du Roy & de ſes ſubiects, & enrichies des premiers eſtats, enſemble de deux ou trois cens mil liures de rente en belles terres, & de deux ou trois millions d'or en meubles.

Outre les calomnies ſuſdictes, ledict Cardinal a baillé luy-meſme le ſubiect d'vn diſcours qu'il a faict porter ſoubs le nom & authorité du Roy à tous les Princes & Potentats de la Chreſtienté, acõpagné d'ambaſſadeurs & depeſches de meſmes: mais ce a eſté apres l'auoir reueu, amplifié & tellement dreſſé, que le trouuãt à la fin ſuffiſammẽt deguiſé de ſes couleurs, il s'en coniouiſſoit auec ſes adherens par le ſuſdict memoire intercept, qui contiẽt ces mots: Oyſel part ennuict pour Allemagne, » on luy a faict vne bonne depeſche: auſſi faict Maudoſ- »
ſe, duquel auſſi la depeſche eſt fort bõne. Quant à An- »

„ gleterre on n'y a enuoyé qu'vn pacquet. Entre autres choſes, il n'a point eu de honte de faire fauſſement entendre que le Roy & la Royne ont faict publier des ſeuretez emologuees par toutes les Cours des Parlements de ce Royaume pour ceux qui voudroyẽt laiſſer les armes, ſe retirer en leurs maiſons, & y viure ſans ſcandale, & generalement pour tous ceux de la religion reformee, ſans vſer de recerche ſur eux ny pour le paſſé ny pour l'aduenir: cõbien qu'il ſache bien qu'il n'y en a rien redigé par edict ny ordonnance, & que luy-meſme & ſes adherens non ſeulement ont proteſté de n'endurer que telles ſeuretez ayent lieu, mais auſſi ont ſuſcité aucuns ſeditieux du Parlemẽt de Paris, qui ſoubs leur aueu & authorité ont declaré au Roy qu'ils ne les paſſeront iamais. Auſſi chacun voit comme tous les iours ils font empriſonner & executer aſſez de gens qui ne ſe trouuent chargez d'autre choſe, que d'auoir faict profeſſion de la vraye religion & d'eſtre de l'Egliſe reformee, ſinon qu'ils eſtendẽt ces mots de ſedition, monopole, aſſemblee illicite, crime de leze Maieſté diuine & humaine, ainſi que bon leur ſemble, & meſmes iuſques aux prieres priuees en langue vulgaire que aucuns fideles font particulierement auec leur famille en leurs maiſons. Encores n'eſtans contens ny raſſaſiez de tant de ſang qui a eſté deſia reſpandu, par ce qu'ils ont opinion que aucuns ont peu eſchapper la cruauté & iniuſtice de leurs arreſts, & la rage du peuple auquel ils ont mis les

armes en main, ils ſont apres les recerches, & à la requeſte de leur procureur general Bourdin, ils ont faict dés l'vnzieme d'Aouſt fulminer & publier des cenſures, aggrauations & r'aggrauatiõs par les Eueſques, Officiaux & autres miniſtres de la Papauté, à ce que ceux qui ſçauent & cognoiſſent aucunes perſonnes, & meſmes des officiers du Roy, qui ont aſſiſté es preſches publiques ou priuees, faict la Cene, faict prieres, ou eſté preſens à autres tels actes contraires aux traditions de l'Egliſe Catholique Romaine, ou qui ont ſciemmẽt beu ou mangé auec les Predicans de l'Egliſe reformee, Diacres & Surueillans, ayent à les venir reueler & notifier dedans trois iours, à ce que ledict procureur general ſe puiſſe aider de leur depoſition. Encores depuis ils ont donné vn arreſt le quinzieme de Septembre, par lequel eſt enioinct de conſtituer priſonniers tous ceux qui ſont de retour de Bourges, Poictiers, Meaux, Rouen, Lyon, Orleans, &c. & toutes autres perſonnes tant hommes que femmes notez & diffamez de la nouuelle ſecte & opinion, qui n'ont ſatisfaict au commandemẽt de vuider la ville de Paris, ou qui y ſont retournez, nonobſtãt qu'ils ayent faict tous confeſſion de foy, & les requeſtes par eux preſentees. Et en vertu de tels arreſts ils en prennent & empriſonnent tous les iours de ceux qui s'eſtoyent retirez en leurs maiſons ſoubs l'aſſeurance des lettres & ſeuretez qu'ils auoyent eu du Roy & de la Royne, auſquelles on n'a eu aucun eſgard. Choſe

bien eſloignee deſdicts propos & eſcripts de ſeureté que ces Meſſieurs font impudemmẽt publier aux pays eſtranges, penſans que telles menſonges n'y ſeront pas ſi toſt deſcouuertes.

Et par ce qu'aucuns Princes eſtrangiers eſtans bien informez de la iuſtice de la cauſe dudict ſeigneur Prince, & touchez d'vne iuſte douleur & cõpaſſion de veoir continuer tous les iours tant de ſaccagemẽs & ſi grande effuſion de ſang innocent, & s'apreſter vne deſolation vniuerſelle de tout ce pauure Royaume leur voiſin, à l'appetit d'aucuns particuliers, & par la violence qu'ils font aux loix & ordonnances des Eſtats, cerchent maintenant tous les moyens d'y remedier, & de preſeruer le Roy & ſondict Royaume de telle ruine, & ledict ſeigneur Prince d'opreſſion (comme ſont tenuz faire tous Roys & Princes bien nez qui ont eſté cõſtituez de Dieu au degré ou ils ſont, pour ſubuenir aux oppreſſez) ſeſdicts aduerſaires font tout ce qu'ils peuuent pour le mettre en la hayne & malueillance de tout le monde, alleguans qu'il a mis les eſtrangiers & anciens ennemis dedans la France: & penſeroyent bien auoir cauſe gaignee, ſinon qu'il a aſſez de quoy eſclarcir vn chacun de l'inſtance qu'il a faict auſdicts Princes, tant par pluſieurs lettres que par hommes qu'il a depeſchez vers eux, de s'interpoſer en ce faict, & eſtre moyenneurs de la pacification de ces troubles, & ce pendant, pour le bien & cõſeruation de ce Royaume, ne permettre qu'il

se fist aucune leuee de gens en leurſdicts pays d'vne part ny d'autre: ce qu'ayant obtenu, ils auoyent depeſché leurs ambaſſadeurs pour ceſt effect, leſquels on n'a voulu receuoir. Mais apres qu'il a veu que ceux qui ne ſont eux-meſmes que eſtrangiers n'ont point eu de crainte de remplir ce Royaume de toutes ſortes d'eſtrangiers, tant Allemans, Souyſſes, que Eſpagnols & Italiens, à fin de boire de ſon ſang, s'ils pouuoyent, dont ils ſont alterez, & pour y ruiner entierement la vraye religion, & y eſtablir leur tyrannie, il a deliberé de s'aider de tous les moyens qui ſe preſenteront pour deliurer l'Egliſe de Dieu, ſon Roy, ſa patrie, & ſoy-meſme de telle oppreſſion: s'aſſeurant bien qu'enuers toutes perſonnes non paſſionees il ſera plus excuſable d'auoir receu les eſtrangiers en ce Royaume pour ſe defendre à l'extremité, qu'ils ne ſeront d'auoir commencé à les y mettre pour l'offendre & aſſaillir, & d'auoir refuſé l'entree à leurs Ambaſſadeurs pour moyenner la paix, & faict ouurir tous les paſſages à leurs gens de guerre, pour ruiner les pays & ſubiects du Roy.

Au reſte, quant à ce qu'ils ont faict ſemer & publier par tout vn arreſt & declaration de rebellion qu'ils ont faict faire, la cauſe non ouye ny debatue, & les preuues de iuſtification non entendues par aucuns ſeditieux & gens appoſtez, leſquels ayans chaſſé les gens de bien de leur compagnie ſe tiltrent & maſquent du nom & authorité de la Court de Parlement de Paris. Ledict ſei-

gneur Prince a proteſté les auoir au parauant recuſez auec iuſtes & legitimes cauſes contenues en l'acte de recuſation, en date du dixhuictieme de Iuillet, de ſorte qu'ils ne ſe pouuoyent attribuer la cognoiſſance de ce faict. Et pour encores faire plus viſiblement cognoiſtre par leur meſme arreſt leur effrõtee iniquité, corruption & deprauation de iugemẽt, & que ce ne peut eſtre ſentence de iuges, mais artifice & practique d'ennemis, ils ont excepté ledict ſeigneur Prince du nombre de ceux que faulſement ils appellent rebelles: combien que ſi ceſte iuſte & ſaincte querelle pouuoit eſtre appellee rebellion, il en deuroit principalement & ſans comparaiſon eſtre plus chargé qu'autre de ceux de ſa cõpagnie, eſtant leur chef & conducteur, qui en a premierement entrepris la defenſe, qui a mandé & appellé ceux qui l'accompagnent pour luy aſſiſter pour le ſeruice de ſa Maieſté & par le commandement de la Royne, & les retient encores auec luy pour ceſt effect, qui s'eſt aduiſé le premier d'entrer dedans Orleans: & qui a proteſté par le traicté d'aſſociation qu'il a faict de ſouſtenir ceſte cauſe iuſques au dernier ſouſpir de ſa vie contre leſdicts ennemis de Dieu & du Roy, eſtimant au demeurant qu'on ne luy ſçauroit faire plus grand tort, que de le ſeparer en quelque ſorte que ce ſoit d'vne ſi vertueuſe compagnie en laquelle il a trouué tant de vraye fidelité & prompte obeiſſance rendue ſi à propos au Roy & à ſa patrie, qu'elle en ſera à iamais remarquee

quee par la posterité. Car quant à ce qu'ils causent ladicte exceptiõ sur ce que ledict seigneur Prince est retenu prisonnier, & est contre sa volonté audict Orleans, ce sont cautelles de petits enfans autant ridicules & indignes d'vn Senat de Paris legitimement assemblé, cõme les concussions & iniustices qu'ils font ordinairement sont notoires & prouuees, & comme il est bien certain qu'ils ont esté du conseil de l'entreprise de ceste conspiration & guerre ciuile: & que aucuns d'eux, contre le deuoir de leurs estats, ont pris les armes, & se sont faicts chefs & Capitaines de cõpagnies à Paris, estans de Presidens & Conseillers transformez en soldats. Encores n'agueres ils ont donné d'autres arrests, les plus iniques qu'on ait iamais veu sortir de gens faisans profession de iustice, par lesquels ils mettent les armes es mains d'vn peuple furieux & bestial sans iugement & discretion, permettent de tuer & massacrer sans forme de iustice, & donnent non seulement licence & impunité, mais aussi loyer & recompense au subiect & seruiteur pour tuer son seigneur & maistre: de sorte que telle compagnie composee d'vne lye ramassee de ladicte Court ne peut estre recogneue que pour vne assemblee de gens achetez, sans foy & hõneur, faisans traffic de leurs consciences, seruiteurs & executeurs des volontez, iugemens & passions d'autruy, & dont la plus grãde partie a esté desia reiectee par les Estats, en ensuyuant le droict cõmun & les anciẽnes Loix de ce Royaume, cõme sont

ceux qui ont acheté leurs offices, ou qui tiennẽt benefices, leſquels pour telles & pluſieurs autres raiſons qui ſeroyent longues à deduire, ledict Seigneur Prince tient pour ennemys de Dieu, du Roy, & du repos public, & a proteſté d'en pourſuyure de tout ſon pouuoir (comme il doit) la punition & chaſtiement exemplaire, & faire retomber ſur leurs teſtes & de leurs chefs & adherens le crime de rebellion. Laiſſant ce pendant, & outre ce que deſſus peſer à tous entẽdemens non corrompus de paſsion de quel poix doibt eſtre vn arreſt de cõdemnation donné par les parties & ennemys iurez des condemnez, qui ont bien oſé declarer au Roy qu'ilz n'endureroyent point qu'on fiſt aucun accord auec ledict ſeigneur Prince, & qu'il falloit exterminer tous ceux qui l'ont accõpagné: enſemble s'il eſt raiſonnable qu'vn ſimple mẽbre du tiers Eſtat entreprẽne (meſmes durant la minorité d'vn Roy) de renuerſer ce que l'aſſemblee des Eſtats, & tout le corps du Royaume ont ordõné, & que leurs deputez meſmes & ceux des autres Cours des Parlemens, eſtans pour la plus part premiers Preſidẽts, ont aprouué. Remettant auſsi au bon & prudent iugement de toutes perſonnes à cõſiderer les actions dudict ſeigneur Prince & celles de ſes aduerſaires, en les conferant auec ce qui a eſté ordonné par les Eſtats, pour mieux iuger leſquels ſont coupables de rebellion, ou ceux qui apres auoir faict par l'eſpace de ſix moys pluſieurs complots & pratiques non ſeulement paren-

tr'eux, mais auſsi auec les Ambaſſadeurs des eſtrangers au deſceu du Roy & de la Royne, & ſ'eſtre ſeparez & de cõſeils & de perſonnes d'auec leurs Maieſtez: pour à la fin executer ce qu'ils auoiẽt entrepris ont pris les armes, & aſſemblé des forces dedans ce Royaume pour commẽcer vne guerre offenſiue ſãs l'authorité de la Royne, & contre ſa defence, ſans auſsi la deliberation du cõſeil legitimement eſtably, & ſans l'aduis & conuocatiõ des Eſtats: ont enfraint les Edicts du Roy, meurdry & maſſacré de leur authorité ſes ſubiects, viuans ſoubs la permiſsion d'iceux Edicts: ont non ſeulement refuſé & deſdaigné d'obeir aux ordõnances des Eſtats, mais les ont violees & renuerſees: ont cõiuré d'oſter le gouuernement à la Royne: ont meſpriſé le commandement qu'elle leur a faict de ſe retirer en leurs gouuernemens: l'ont menaſſee de trente mil hommes, ſi elle les vouloit contraindre de ſe retirer: ont dict qu'ils viendroyent à la Cour malgré elle quand il leur plairoit: ont entrepris de commander aux conſciences, & faire telle force aux ſubiects du Roy que de leur faire renõcer leur foy qu'ils ont iuree à Dieu, ou les faire mourir, ou abandonner le Royaume, combien qu'ils offrent en toute autre choſe leurs corps & biens à toute ſubiection & obeiſſance: ont faict diſputer par la Sorbonne de la puiſſance du Pape & de la depoſitiõ d'vn Roy pour le faict de la Religion: ont attenté à la perſonne du Roy & forcé ſa volonté: & comme ſi la paix & vnion de ce Royaume leur eſtoit ſuſpecte, ou que leur felicité particuliere depẽdiſt

d'vne infelicité publique, n'ont iamais voulu entendre à aucun ſeur & raiſonnable moyen de pacifier les troubles qu'ils auoyẽt ſuſcitez, ny receuoir les ambaſſadeurs des Princes qui eſtoyent depeſchez pour moyenner vn accord: mais au cõtraire, ont mieux aymé cõmencer à emplir ce Royaume de gẽs de guerre eſtrãgiers, le veoir tous les iours par eux cruellemẽt fourrager & ſaccager, eſpuiſer de deniers, & abreuuer du ſang des ſubiects du Roy, & meſmes faire depeſcher gẽs auec pouuoir & cõmiſſion de rendre aux eſtrãgiers les places de frontiere plus importantes, pour ſ'aider d'eux en ceſte malheureuſe entrepriſe, pluſtoſt que de permettre la iouyſſance d'vn Edict legitimement & ſolennellement arreſté ſuyuant la reſolution des Eſtats, deſia publié, emologué & receu par toute la France, lequel nul, quel qu'il ſoit, ne peut iuſtement rompre, & dont l'obſeruation pouuoit preſeruer ce Royaume de ruine, faire ceſſer les calamitez que nous voyons, & y ramener vne tranquillité publique. Ou monſieur le Prince, lequel ne s'eſtant auparauãt departy d'aupres du Roy & de la Royne, ny de cõſeil, ny de perſonne, ny d'obeiſſance, par le cõmandemẽt de leurs Maieſtez intimidees & offenſees deſdictes entrepriſes (comme la cõſcience & la propre main de ladicte Dame en ſont ſuffiſans teſmoings) a pris les armes deffenſiues pour faire teſte aux violẽces ia cõmẽcees par les deſſuſdicts, & pour s'oppoſer à vne force par eux euidẽmẽt faicte au Roy, à ſes loix & edicts, à ſes ſub-

iects & aux Eſtats de ce Royaume (deſquels l'authorité eſtant violee ou contemnee, l'eſtat d'vn Roy mineur & ſa Coûronne ſeroyent à la diſcretion du premier ambitieux ou ſeditieux qui entreprendroit de tout rẽuerſer) bref pour ſouſtenir vne cauſe fondee ſur le droict diuin & humain : ne demande autre choſe, apres l'honneur de Dieu, que la ſeureté de la perſonne du Roy, & de l'eſtat, & des biens & vies des poures ſubiects de ſa Maieſté, auec la liberté de leurs cõſciences: s'eſt voulu conſtituer plege & garẽd qu'on ne troubleroit les Eccleſiaſtiques en leurs perſonnes, en leurs biens, ny en leur religion: ſ'eſt employé de tout ſon pouuoir à empeſcher les eſtrãgiers de mettre le pied en ce Royaume, ſi ce n'eſtoit pour cõpoſer ces troubles & differẽts (comme rendroit certain teſmoignage quelques pacquets venans d'Allemagne, q̃ ſes aduerſaires meſmes ont ſurpris:) ſ'eſt touſiours ſoubmis à toutes conditions ſeures & raiſonnables, & a offert (cõme il offre encores, q̃lque degré qu'il ait par deſſus eux) de poſer les armes, & meſmes ſe retirer hors du Royaume, iuſques à la maiorité du Roy, pourueu qu'ils facent le ſemblable, & que l'Edict faict legitimement ſuyuant l'ordõnance des Eſtats pour cõtenir le peuple en paix, ſoit entretenu en toute ſeureté: eſtãt au reſte touſiours preſt de remettre ſa cauſe & toutes ſes actions au iugemẽt des Eſtats de ce Royaume, du cõſeil du Roy legitimemẽt eſtably, de toutes les Cours des Parlements cõpoſees de perſonnes non reprouuees

desdicts Estats, & generalemẽt de tous Princes & Potẽtats & de quelcõques personnes de quelq̃ qualité qu'ils soyent non seulement de ce Royaume ou Chrestiens, mais aussi de toutes nations estranges qui seront d'indifferente affection: & mesmes s'en rapportãt à la simple & innocente volonté du Roy, nonobstant son bas aage, pourueu qu'il ne soit captiué ou forcé, ny diuerty ou empesché par eux d'entendre la iustice de sa cause. Ne seroit-ce donc point euidemment appeller deuoir crime, & au contraire tyrannie fidelité, si pour tels effects ledict seigneur Prince estoit declaré rebelle, & les dessusdicts recognuz pour bons & fideles seruiteurs du Roy?

Finalement par vne remonstrance que ledict seigneur Prince a faict à la Royne du huictieme d'Aoust, il a protesté qu'il est treshumble subiect & seruiteur du Roy: qu'il n'eut iamais ny a autre intention, que de luy rendre toute obeissance & fidelité, & cognoist semblable affection en ses associez: qu'il n'entend aucunement s'opposer ou contreuenir à sa volunté, ny aux arrests d'vne Court de parlement legitimemẽt assemblee, & composee de personnes non reiettees par les Estats: & que les armes deffensiues qu'il a prises par le commandement de la Royne ne s'adressent sinon contre les ennemys de sa Maiesté, pour resister à la force & violence publique qu'ils font, desquelles (puis quil cognoist la voye de iustice par leur tyrãnie luy estre main-

tenant fermee, & qu'ils demonſtrent eſtre ſi deſireux de ſon ſang, & de ſa ruine) il a pareillement proteſté de ne ſe pouuoir iuſtement deſſaiſir, iuſques à ce qu'il ait rendu ſon Roy obey en toute ſeureté, & en ſa premiere & pleine liberté, ſes Edicts, & les ordonnances des Eſtats obſeruees, & l'innocence, tant de luy que de ceux qui l'acompagnent, verifiee & recogneue.

Voyla en ſubſtance la pure & claire verité du faict, cõme il l'eſt paſſé, & des actiõs dudict ſeigneur Prince, & moyens qu'il à tenus pour pacifier les troubles ſuſcitez par ſes aduerſaires, ſans y auoir vſé d'artifice de parolles pour y colorer ou deguiſer aucune choſe.

Prie ledict Seigneur Prince tout amateur de verité qui lira ceſt eſcript, le vouloir conſiderer ſans paſſion, iugeant ceux qu'on veut ſi malheureſemẽt calomnier, non par l'opinion que leurs ennemys luy en pourroyẽt à l'aduanture auoir deſia imprimee, mais par leurs actiõs meſmes, leſquelles l'infinie bonté de Dieu vueille conduire à l'auancement de ſa gloire, à l'edification de ſon Egliſe, & à l'vtilité & tranquillité publique, faiſant iuſte vengeance, & executant ſes iugemens ſur ceux qui ſont les premiers autheurs des miſeres & calamitez de ceſte preſente guerre.

Faict à Orleans ce premier iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & deux.

Ainſi ſigné LOYS DE BOVRBON.